# GAZETTE DES TRIBUNAI

### JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. 72 Francs. L'Année,

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.

LIBERTE RELIGIEUSE; DROIT D'ASSOCIATION.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Presse; diffamation; fonctionnaire public; action civile; dommages et intérêts. — Chemin public; commune; prescription. - Partage; expertise; comcommune; prescription. — Partage; expertise; compromis; sentence arbitrale; option; renonciation. — Mitoyenneté; vues droites; prescription. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin: Condamnation aux dépens; inscription de faux. — Cour royale de Paris (2° ch.): Ventes sur publications judiciaires; surenchère du dixième; frais de poursuite de vente. — Tribunal civil de la Seine (5° ch.): Projets de maria-ge; rupture; demande en restitution des présens de.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Seine et Marne : Querelle de cabaret; meurtre. — Tribunal correction-nel de Versailles: Une émeute à Argenteuil à l'occasion des vendanges.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — Paris: Mlle Maxime; les Burgraves. —
Commerçant; patente; compétence. — Vagabondage.
— Les pirates d'eau douce. — Vol de jambons. — Tour
d'escamotage. — Recéleur et voleurs; arrestation. —
Etranger: Arrestation du capitaine Mackensie. —
Le nouveau Rabelais.

#### PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ÉFAT.

Deuxième article.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 9 février.)

Nous avons dit que le projet de loi actuellement sou-mis à la Chambre des pairs était, presque sans variantes, le même que celui qui avait été présenté en 1840 à la Chambre des députés. Non-seulement le cabinet n'a pas tenu compte des modifications notables que la Commission tenu compte des modifications notables que la Commission de la Chambre des députés avait apportées au projet ministériel, mais encore il a écarté jusqu'aux plus légers changemens de rédaction. Cependant le rapporteur était M. Dalloz, qui, dans un beau et judicieux travail, avait parfaitement élucidé la matière, et la Commission du Palais-Bourbon se composait d'hommes considérables: MM. Martin (du Nord), garde-des sceaux actuel; de Salvandy, conseiller d'Erat; de Tocqueville; Hébert, procureur général; Isambert, Odilon Barrot, Dalloz, anciens avocats au Conseil d'Etat; Guilhem, conseiller d'Etat; Dubois, directeur de l'Ecole normale.

Comment se fait-il, lorsque la Chambre des députés a encere sous les yeux le savant rapport de M. Dalloz, et que les neuf membres de la Commission ont été réélus députés, qu'on ait été porter ce projet de loi de préférence à la Chambre des pairs?

Est-ce parce que la Chambre des députés serait déjà encombrée de travaux et de projets de toute espèce? Nullement; c'est parce qu'on espère que la Chambre des pairs votera, sans trop de discussion, le projet du gouvernement, en quoi l'on ne se trompe guère, et que la Chambre des députés ne voudra pas molifier le travail de l'autre Chambre, en quoi l'on se trompe grandement; car déià et par trois fois un projet tout semblable, venu de la Chambre des députés avait apportées au projet minis-

de l'autre Chambre, en quoi l'on se trompe grandement; car déjà, et par trois fois, un projet tout semblable, venu de la Chambre des pairs, a été coupé, taillé et remanié par la Chambre des députés, et n'a pu aboutir à aucune solution. Peut-être aussi le Cabinet a-t-il été frappé de celui que la Commission de la Chambre des députés avait

La dissidence est grande, en effet, et la voici : le projet actuel continue l'ancien état de choses, et il laisse subsister cette fiction assez puérile du Roi jugeant en personne dans le Conseil d'Etat, sans avoir jamais mis les pieds au Conseil d'Etat, jugeant des parties qu'il n'a ni vues ni entendues, jugeant des points de fait sans savoir les faits, et des points de droit sans savoir le droit, et signant de sa signature souveraine, non pas la minute des arrêts, mais des bordereaux sur lesquels un secrétaire a libellé arbitrairement et transcrit en trois ou quatre lignes le sommaire des plus longs arrêts.

Au surplus, cette manière de juger du Roi n'est pas, en réalité, pire qu'une autre, précisément parce qu'il ne juge pas du tout, et qu'il ne s'agit que de l'attache du seing royal sur une feuille de papier. Le Roi dit oui, parce qu'on lui a ditde dire oui, et il dit non, parce qu'on lui a dit de dire non. La fiction de jugement est poussée si loin, qu'elle corrige, en quelque sorte, les abus de la fiction. Dans la vérité, l'arrêt est irrévocablement acquis aux parties, dès que le Conseil d'Etat a délibéré. Le Roi, et j'appelle par roi Napoléon, Louis XVIII, Charles X, Louis Philippe, ou tout autre, ne refuse jamais, et ne saurait refuser consciencieusement sa signature.

Qu'on souffre cette irrégularité du rouage administratif, de peur, en y touchant, de porter atteinte à d'autres rouages beaucoup plus importans, à la bonne heure, et cela se conçoit sous le régime d'un Conseil d'Etat régi par une ordonnance. Mais qu'on vienne proposer aux Chambres de consacrer par une loi des fictions de cette espèce, c'est comme si l'on vou ait que les arrêts des Cours royales rendus au nom du Roi fussent rendus par le Roi lui-même. Je sais que, pour motiver l'attribution de la Couronne, on prétend que le Conseil d'Etat ne statue pas sur des droits acquis, mais sur de simples intérêts dans lesquels la raison d'Etat ou, si l'on aime mieux, la raison administrative est tovjours prédominante. On a fait cent fois raison de cette distinction subtile, contraire à la vérité des faits, au sens des lois, à l'exhibition de toute la jurisprudence. Aussi s'eston toujours trouvé et se trouve-t-on toujours, après le moindre examen sérieux, en présence de cette question : Le Conseil d'Etat, en matière contentieuse, statue-t-il sur des droits acquis ou sur de simples intérêts d'administration? S'il statue sur des droits acquis, alors il a la besogue, alors il a le caractère d'un juge. S'ila le caractère d'un juge, pourquoi n'en a t-il point l'inamovibilité? Il en faut toujours arriver là, et de prime abord.

La théorie se partage sur cette question de l'inamovibilité qui, depuis vingt ans, agite les meilleurs esprits. Mais ce qui n'est pas concevable, c'est que le ministère, qui se prononce dans le sens de l'amovibilité, aille

que personne l'y provoque. Les jugemens contentieux sont, dans leur constitution actuelle, jugemens d'ordonnance. Le Cabinet veut qu'ils restent jugemens d'ordonnance, et il demande la consécration d'une loi qui ne peut organiser que des jugemens légaux. Il faut cependant que le Cabinet sache que les ministres non seulement que le Caninet sache que les ministres non seulement ne doivent pas empiéter sur le pouvoir législatif, mais aussi qu'ils ne doivent pas souffrir que le pouvoir législatif entre et pénètre dans le domaine ministériel, et surtout qu'ils ne doivent pas leur en ouvrir la porte de leurs propres mains. La limite des compétences doit être sacrée pour tout le monde, car la compétence c'est l'ordre, et nous ne sommes que dans l'ordre, lorsque, nous mettant à la place des ministres et dans leur système, nous nous montrons ici plus royalistes, comme on dit, que le Roi, plus ministériels que les mi-

Quant à la Commission de la Chambre des députés, elle a été plus rationnelle que le ministère, lorsqu'el e a voulu une loi, car elle avait commencé par reconnaître, à la différence du ministère, que le Conseil d'Etat statuait, au contentieux, sur de véritables procès, qu'il rendait de véritables jugemens, et que la loi seule peut autoriser et régler le caractère, l'obligation, la forme et les effets des jugemens. Une fois sortie de la fiction royale et entrée dans cette voie, tout poussait logiquement la Commission de la Chambre des deputés à constituer une Cour supérieure administrative, conformément à la pensée de M. Courvoisier, garde-des-sceaux de Charles X. Mais elle a hésitésur l'inamovibilité des juges, et sur la séparation de Conseil d'Etat de deux parties de littinates Elle vient le service de la conseil d'Etat de deux parties de la conseil d'Etat de la conseil de Conseil d'Etat en deux portions distinctes. Elle n'a pas osé être conséquente jusqu'au bout. Ce n'est pas que le système Dalloz soit irrationnel et impraticable, mais il manque de netteté, comme tout ce qui est de transaction, et il n'est pas très intelligible, surtout pour la Chambre des député, composée, en immense majorité, de persoanes étrangères au mécanisme du Conseil d'Etat. M. Vivien, ancien garde-des-sceaux, membre suppléant de la Commission de 1840, et le conseiller d'Etat le plus éclairé que la révolution de juillet ait produit, s'est prononcé nettement pour l'inamovibilité, dans une brochure pleine de science et de sens, que la Revue des Deux-Mondes a

publiée l'an dernier. Nous engageons l'honorable Commission de la Chambre des pairs à méditer cet écrit.

Si cette Commission, où brillent tant d'expérience et de lumières, veut procéder logiquement; si elle veut maintenir la prérogative de la Couronne, ou, ce qui est la même chose, la puissance ministérielle, dans sa responsabilité et dans sa force, elle retranchera du projet de loi tout ce qui concerne, quant aux personnes, les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat en service extraordinaire, ainsi que les auditeurs qui ne reçoivent pas de traitement; et, quant aux choses, ce qui concerne l'organisation du Conseil d'Etat et de ses Comités, agis-sant, instruisant et délibérant sur les matières purement administratives. Non pas qu'à notre sens cette organisa-tion ne soit pas bonne à établir pour la prompte et judi-cieuse expédition des affaires bureaucratiques; mais, d'une part, cette organisation existe déjà, et elle fonc-tionne bien: pourquoi y toucher? D'autre part, elle ne saurait rationnellement être réglée par une loi, puis-qu'il est clair comme le jour que ce qui est de pure action, de pure administration, est et ne peut être que matière de responsabilité, et par conséquent d'ordon-

La loi sur le Conseil d'Etat pourrait donc tout au plus se réduire à quelques articles qui détermineraient l'instruction et la forme de procéder, en matière contentieuse; encore peut-on dire que le Règlement de procédure existe déjà depuis près de quarante ans. Le décret impé-rial du 22 juillet 1806 a la force d'une loi; il n'a pas été modifié, mais plutôt amplifié et perfectionné par les ordonnances réglementaires des 2 février et 12 mars 1831.

Que dire aussi de ce service extraordinaire qui vient si malencontreusement embarrasser et surcharger le

projet de loi?

Le gouvernement représentatif, surtout à la suite d'une révolution qui a précipité sa marche, a dû nécessairement développer à sa surface beaucoup d'ambitions, comme les fleuves orageux qui charrient et font bouillonner toutes sortes d'écumes.

On a dit que pour s'attacher le plus de gens possible, remuans ou à remuer, il fallait leur prodiguer force récompenses. C'est une morale de gouvernement comme une autre. L'ambition fait alors ce que ne saurait plus faire la vertu. Le mal est qu'on abuse de ce ressort des honneurs, et qu'on le rend sans force, pour l'avoir tendu avec excès. Le service extraordinaire du Conseil d'Etat a renouvelé ce qu'on appelait déjà du temps des anciens rois, l'infestation des gens de l'Hôtel. Abbés, prélats, seigneurs, gens de robe et d'épée, tous voulaient un sié-ge au Conseil du Roi. Quand it y avait du trop plein, on nettoyait les étables; mais elles ne tardaient pas à se gor-

On avait, sur la fin de la Monarchie, trouvé un remède à cet abus dans la vénalité des charges. Les conseillers d'Etat n'étaient guère pris que parmi les moîtres des requêtes, et les maîtres des requêtes payaient leurs charges cent mille francs, valeur d'à peu près deux cent mille francs d'aujourd'hui. Les solliciteurs et les quémandeurs s'achoppaient à cet obstacle.

Bonaparte ne créa pas, dans l'origine, de service ex-traordinaire; il n'y ent d'abord qu'un personnel fort borné, et ce personnel suffisait à une énorme besogne. Le Conseil d'Etat jeta alors un très grand éclat, et il n'y a pas la moindre ressemblance entre le Conseil d'Etat de l'an 1800 et le Conseil d'Etat de l'an 1843, si ce n'est qu'ils portent tous deux le même nom. Il est vrai de dire que l'un était un corps politique et constitutionnel, et que l'autre n'est p'us qu'un corps, non pas même administratif, mais consultatif.

Lorsque Napoléon voulut en faire un instrument actif et dévoué de sa domination, il tira de son Conseil d'Etat des personnages qu'il mit à la tête de la Cour de cassation, des Ponts-et-chaussées, des Douanes, des Prises marit mes, des Domaines, des Droits réunis, ou qu'il envoyait en grande mission organiser

paye deux ou trois fois comme le service ordinaire.

Ce mot, cette invention de service extraordinaire, pararent merveilleux aux nombreux solliciteurs de la Restauration et de ce régime-ci, et ils se promirent de le détourner de son acception primitive et de l'exploiter à leur profit. Nous ne vous demandons rien, presque rien, dirent-ils aux ministres; point de salaire, point d'argent, point même de fauteuil au Conseil, mais un simple titre à mettre sur nos cartes de visite, une entrée de cour, une broderie à notre collet. Plus d'une riche héritière, d'une fille de bonne maison, s'est laissée prendre à cet appât. Le futur est conseiller d'Etat, il est maître des requêtes : quoi de mieux? Vanité, ambition, calcul matrimonial, le service extraordinaire sert toutes les passions, tous les caprices. C'est une monnaie parlementaire, qu'un ministre, habile de main, vous glisse dans la poche; mais à plusieurs de ces conseillers, n'allez pas, si vous voulez le savoir, demander dans quelle rue le Con-seil tient ses séances, ce qui s'y passe et ce qu'ils y di-sent, car ils n'y ont jamais mis les pieds.

Les ministres honnêtes sont les premiers à souffrir de ces abus. Ils en gémissent, et cependant ils ont la fai-blesse d'en proposer la consécration aux Chambres, com-me si régler par une *loi* le nombre, les conditions, le titre et les services des conseillers extraordinaires qui ne remplissent que des fonctions transitoires et ne reçoivent aucun traitement, ce n'était pas tout à fait aban-donner les justes, les très justes attributions du pouvoir ministériel!

Y eut-il jamais cependant un sujet qui fut plus que celui ci, sujet de simple ordonnance? Comment! les ministres ne seraient pas libres de consulter qui bon leur semble, et de donner à ces conseillers le nom qu'il leur plaît, ou même pas de nom? Ce serait là une étran-ge prétention du législatif. Et si, pour cela, on ne de-mande pas un sou au budget, qu'ont donc les Chambres à y voir? Que leur importe qu'il y ait tant de maîtres des requêtes et tant de conseillers d'Etat non salariés, et tant d'auditeurs, qu'ils soient avocats ou docteurs, qu'ils soient mineurs ou majeurs, ou qu'ils soient au nombre de trente-cinq, de soixante-quinze, ou de quatre-vingts?

C'est là votre affaire, messieurs les ministres, votre affaire à vous, à vous tout seuls. Les Chambres n'ont pas à descendre dans ces détails infimes. Quand on vous a faits souverains, en vous faisant responsables, c'est afin que vous prissiez votre responsabilité en goût et au sérieux, afin que vous ne vous crussiez pas des conseil-lers-auliques de Saint-Pétersbourg ou de Berlin, afin que vous n'allassiez pas vous décharger sur les Chambres ni sur les prescriptions de la loi, du soin d'organiser le personnel et la besogne de vos agens. Bientôt vous sou-mettrez aux Députés la liste de vos garçons de bureau et des facteurs de la poste, pour pouvoir dire que c'est la faute de la Chambre si elle ne reçoit pas exactement ses lettres!

Nous comprenons, nous, tout autrement le gouver-nement représentatif; et comme nous voulons des ministres sérieusement responsables, nous voulons aussi, par une juste réciprocité, qu'ils soient sérieusement li-bres dans le choix et les fonctions de leurs auxiliaires, soit que lesdits auxiliaires leur servent de commis, soit qu'ils leur servent de conseillers.

Mais ce qui nous frappe encore davantage dans l'inutile et imprudente initiative que le Cabinet n'aurait pas dû prendre devant la Cham met en question toutes les attributions du Conseil d'Etat, et ceci est grave. On ne manquera pas de renouveler dans les bureaux de la Chambre des députés. lorsque la loi y arrivera, la question qu'on y a déjà faite vingt fois: Vous nous proposez, dira t'on, d'organiser le Conseil d'Etat, et vous ne nous dites pas quelles sont ses Attributions. C'est là, en effet, le difficile à savoir et à dire. Plus d'une Commission nommée ad hoc pour rechercher, définir, trier et fixer ces Attributions, y a perdu sa peine; elles sont éparses dans toutes les lois qui encombrent le Bulletin depuis 1789, et il faut reculer devant l'impuissance où serait tout ministère, quel qu'il soit, libéral ou conservateur, de discuter, devant la Chambre des députés surtout, les diverses et innombra-bles Attributions du Conseil d'Etat. Qu'y a-t-il en elles de contentieux? qu'y a-t-il de purement administratif? qu'y a-t-il de judiciaire? Faites toutes ces distinctions devant une assemblée de juges et d'avocats, et tirezvous en, je vous en défie bien.

C'est apparemment pour ne pas s'embarrasser dans

ce mauvais pas, qu'on le laisse de côté.

Il n'y a pas de science qui soit moins connue, moins étudiée, moins comprise, que la science du droit administratif. J'ajoute qu'il n'y a guère d'assemblée moins propre que les Chambres, par leur composition actuelle, à faire une bonne loi sur le Conseil d'Etat. Elles y sont toutes deux également impuissantes, la Chambre des pairs, parce qu'elle sait et ne veut pas ; la Chambre des députés, parce qu'elle ne sait pas et veut. Par hasard, dans cette dernière Chambre, et je dis par hasard exprès, les Attributions si précieuses, si salutaires, de l'autorité administrative peuvent se sauver des périls d'une discussion publique; mais elles peuvent aussi y recevoir un immense échec, et c'est trop que de s'y risquer : aussi ne pouvons-nous pas croire que le ministère, en pré-sentant une telle loi, ait voulu faire plus qu'amuser le tapis. Mais il y a des choses avec lesquelles il est téméraire de jouer.

Il y a telle matière qu'un amendement irréfléchi de tel député peut enlever à la compétence administrative, et dont les conséquences coûteraient plusieurs millions au Trésor. Et pourquoi tout cela? pour la manie d'avoir une loi d'ensemble qui ne change rien à la situation actuelle du Conseil d'Etat, qui lèse la prérogative, grève le budget d'un chiffre fixe pour des besoins variables, et perpétue, en les consacrant, les exigences et les inutilités du service extraordinaire!

Ce n'est pas sérieusement que le Cabinet aurait prétendu faire une loi d'attribution, parce qu'il déclarerait dans l'article 17 de son projet que le Conseil d'Etat continuera à connaître des affaires dont les lois précédentes lui déféraient l'examen. Quelles sont ces affaires? les pays conquis, et l'on appelait cela être mis en lui demandera-t-on. Et le voilà arrêté tout court, et

remuer imprudemment une si redontable question, sans | service extraordinaire, service d'honneur et d'action, | la question inextricable des Attributions remise sur la

Rayons donc du projet le chapitre le plus important, celui des Attributions, puisque le ministère, et pour

cause, n'a pas jugé à propos d'en dire un mot.

Il n'est pas besoin de loi non plus pour annoncer que le Conseil d'Etat statue sur les Conflits, puisque l'arrêté réglémentaire et législatif du 13 brumaire an X l'ordonne ainsi, ni qu'il reçoit les recours formés contre les arrêts

de la Cour des comptes, puisque c'est la disposition de la loi du 16 septembre 1807.

On n'a pas besoin non plus d'une loi, pour dire que le Conseil d'Etat admettra, s'il y a lieu, les demandes d'opposition aux ordonnances royales : ce n'est là qu'un dé-

Toute cette nomenclature de l'article 17 du projet est oiseuse, et elle ne convient que dans un livre de doc-trine ou dans une ordonnance réglementaire et de résumé. Elle serait bonne dans une loi, si cette loi reconnais-

sait que les matières contentieuses sont matières de ju-gement. Mais si elles ne sont, comme l'articulent le projet et l'exposé des motifs, que matières de simples avis. leur énumération législative gêne inutilement le minis-tère et viole les règles les plus élémentaires de la compétence constitutionnelle. Raison de plus, diront les gens fâcheux, pour que la loi passe.

Enfin il n'est pas besoin non plus d'une loi, pour exi-ger des auditeurs au Conseil d'Etat qu'ils soient docteurs en droit, afin de les excéder de travail, de ne leur donner aucun salaire, et de les renvoyer sans place au bout de six ans. Heureux auditeurs! Vraiment, les Chambres ne sauraient trop se hâter de consacrer par une disposi-

tion législative, le privilége d'une si rare équité!

Otez donc, en résumé, de ce projet, tout ce qui n'est pas matière de loi, c'est à dire l'organisation du Conseil d Etat comme conseil auxiliaire et facultatif du gouvernement, la composition du service extraordinaire dans son personnel et dans ses fonctions, le doctorat, le travail gratuit et la coupe réglée des auditeurs, ainsi que le rappel inutile de lois et de règlemens qui ont aujourd'hui force et obligation sans ce rappel, que reste-t-il? Une inopportunité, une insuffisance, une incompétence, presque rien.

Raison de plus, diront les gens fâcheux, pour que la loi passe!

#### LIBERTÉ RELIGIEUSE. - DROIT D'ASSOCIATION.

Le Tribunal correctionnel de Versailles doit statuer demain sur une des plus graves questions que puisse soulever l'exercice de la liberté religieuse et du droit d'association. Il s'agit des poursuites dirigées contre un ministre protestant qui aurait célébré le culte réformé dans un temple construit par les protestans de Serne-ville, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation exigée par les lois qui régissent les associations. Le Tribu-nal correctionnel de Mantes a condamné le ministre, M. Roussel, à 16 francs d'amende, et a ordonné en outre la fermeture du temple. C'est sur l'appel de ce jugement que le Tribunal de Versailles est appelé à prononcer. M. Odilon Barrot portera la parole pour l'appelant. Déjà le jugement de Mantes a été de la part des pasteurs des églises réformées, tant à Paris que dans les départemens, ainsi que de plusieurs consistoires, l'objet de vives protestations qui ont été remises à M. le garde-desceaux.

La première question qui sera soulevée est celle de savoir si le fait du ministre inculpé constitue un délit justiciable des Tribunaux ordinaires, ou un cas d'abus déférable seulement au Conseil d'Etat d'après le Concordat du 18 germinal an X. Avant de nous expliquer sur la solution même de la

question, nous croyons devoir exposer les élémens du débat, et rappeler quels sont, de part et d'autre, les argumens produits.

Dans le sens de la poursuite correctionnelle, on dit : Que l'article 5 de la Charte d'affranchit pas les citoyens, même quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un culte reconnu et prêché par un ministre consacré, et quelles que soient d'ailleurs les dispositions de la loi organique des cultes, des prescriptions de la loi commune et des peines qu'elle prononce en cas d'infraction :

Que l'article 291 du Code pénal n'a point été, comme

on l'a prétendu, abrogé par la Charte; Qu'en effet la Charte ne fait que proclamer, en termes constitutionnels et d'une manière générale, la liberté des cultes, tandis que l'article 291 ne constitue en quelque sorte qu'un règlement de police applicable au culte et à d'autres matières;

Que ces deux actes, statuant sur des objets différens. ne peuvent pas s'exclure ni se rapporter;

Que cela est tellement vrai, que la Charte actuelle contient à cet égard les mêmes dispositions que la Charte ancienne, ce qui n'a pas empêché de faire, sous le régime de l'ancienne Charte, l'application de l'article 291 du Code pénal;

Oue la loi de 1834 sur les associations n'a confirmé l'article 291 qu'en ce qui touche sa force obligatoire comme mesure de police, et qu'ainsi pas plus que l'article 291 la loi de 1834 n'est en contradiction avec la

Qu'en effet, il faut distinguer dans l'exercice du culte ce qui tient aux dogmes, à la discipline, à la liturgie, et ce qui se rapporte au culte extérieur;

Que l'obligation de recourir au gouvernement est imposée de la manière la plus formelle par le concordat au culte catholique qui s'y soumet, d'où il suit qu'il n'y a pas de raison pour que le culte protestant s'y refuse;

Que la loi civile, appliquée par le Tribunal dans l'es-pèce, n'a considéré ni la qualité du prêtre qu'elle ne conteste pas, ni l'exercice dogmatique d'un culte reconnu; mais qu'aux termes des dispositions de police administrative de l'article 291, combiné avec la loi de 1834, elle impose l'obligation d'obtenir une autorisation préalable du gouvernement à tous ceux qui veulent former une réunion, quels que soient d'ailleurs l'objet et les matières de cette réunion;

Que ce n'est donc qu'en qualité de simple citoyen, et pour avoir contrevenu aux dispositions ci-dessus rappelées, et non en qualité de pasteur, que le sieur Roussel a été condamné, ce qui laisse entièrement libre, et sous un autre point de vue, celui d'une entreprise commise par un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions, l'application de l'article 6 de la loi du 18 germinal

Voici maintenant les argumens qui se présentent dans l'intérêt de la défense.

1º Dans l'acception philosophique, et aux termes de la Charte, tous les cultes sont libres. Autoriser un culte, c'est exercer à son égard une censure préventive. Un culte autorisé n'est plus un culte libre, mais un culte

Professer un culte n'est pas seulement penser, seulement croire. Il n'y a ni constitution, ni Charte qui puisse m'autoriser à penser, à croire; car il n'y a aucune constitution, aucune Charte qui puisse me le défendre. Qu'estce donc que la profession d'un culte? C'est le culte en commun. La Charte eût été absurde, si elle eût entendu, si elle eût voulu autre chose. Le culte est nécessairement un acte patent, ostensible, saisissable, extérieur. S'il est libre, je puis le professer. Si je veux le profes ser, je dois, aux termes de la sage loi de l'an IV, déclarer à l'autorité civile que j'exercerai mon culte dans tel lieu et à tels jours et heures. Si cette publique profession blesse les bonnes mœurs ou l'ordre public, l'autorité peut intervenir par voie de police; mais c'est alors la voie répressive qu'elle prend, et non la voie préventive. Nous restons dans l'esprit libéral et dans la lettre de la

2º L'article 291 du Code pénal a t-il modifié l'article 5 de la Charte? En d'autres termes, la réunion de fidèles en commun pour prier constitue-t-elle une association? D'abord, il faudrait plutôt dire que c'est la Charte qui a modifié le Code pénal, d'une part en ce que la Charte est postérieure au Code, et d'autre part en ce que la Charte, rédigée sous un gouvernement libre, doit naturellement être plus favorable à la liberté des cultes que le Code pénal rédigé sous un gouvernement despotique. Mais allons au fond même de la question. Le Code pénal défend les associations, cela est vrai; mais des réunions en commun pour prier sont-elles des associations? Des associés sont des personnes qui se connaissent, qui s'entendent, qui prennent entre elles des engagemens, qui se lient, qui s'enchaînent les unes aux autres. Or, ici, les fidèles ne se connaissent point, ne se lient point, ne s'obligent point, ne dépendent point les uns des autres, même moralement. Ces personnes sont plusieurs, mais elles restent unes. Elles se réunissent, mais elles demeurent solitaires. Des croyans ne sont pas des asso-

Les lois de septembre n'ont rien innové à ces faits, à ces principes. Faites pour la répression des sociétés secrètes, des clubs, des associations politiques, elles n'ont porté ni voulu porter attein e aux réunions religieuses. Les exposés des ministres, leurs déclarations formelles, même spontanées, la discussion des deux chambres, les interpellations et les discours des orateurs, tout le

3º Mais si l'on voulait admettre que l'article 291 du Code pénal et les lois de septembre pussent s'appliquer aux cultes nouveaux ou aux cultes non-reconnus, il n'en pourrait être de même des cultes reconnus. Qu'est-ce donc qu'un culte reconnu? C'est un culte nominalement inscrit dans la Charte ou dans les lois du pays, un culte rétribué par l'Etat, un culte célébré publiquement dans un grand nombre de lieux et par des hommes revêtus d'un caractère sacré et auxquels la loi accorde salaire, garantie et protection. Cette protection n'est pas une simple tolérance, un laisser-passer stérile. Car l'Etat nomme et paie les prêtres des cultes reconnus; il institue pour eux des chaires, des académies, des séminaires ; il leur construit des églises et des temples; il en impose l'entretien aux communes; il leur fournit des logemens; il les pensionne, il les décore; il recommande le gouvernement à leurs prières. Comme élément d'ordre, de dis-cipline, de paix, le culte reconnu entre dans l'Etat. Dèslors il se forme entre l'Etat et les ministres de ce culte reconnu une convention, une espèce de traité, non pas tacite, mais solennel, qui prend le nom de Concordat. Le Concordat est donc la loi commune de l'Etat et des croyans, ainsi que des ministres d'un culte reconnu. D'où il suit que le Concordat implique la reconnaissance de tout ministre qui remplit les conditions et qui a les qualités et caractères exigés par le Concordat pour l'exercice ecclésiastique de ce culte, et que le Concordat implique également la suffisante autorisation de se réunir en nmun pour participer aux prières, fêtes et cérémonies

4º Ceci bien établi que le Concordat est la loi exceptionnelle des cultes reconnus, il ne s'agit plus que de savoir quelle sorte de garantie particulière le Concordat attribue aux ministres incontestables des cultes reconnus. Eh bien! cette sorte de garantie est de ne pouvoir être traduits que devant le Conseil d'Etat, lorsqu'on leur reproche des entreprises faites dans l'exercice de leurs fonctions. Or, la célébration du culte protestant par un ministre protestant est bien un acte de la fonction. Que cet acte soit ou non répréhensible, c'est là la question du fond. Mais cet acte constitue-t-il un abus, et ne doit il pas être déféré au Conseil d'Etat par la voie de l'appel comme d'abus, voilà la question de compétence que le Tribunal de Versailles, investi de l'appel, doit préala-

blement trancher.

5° Il ne faudrait point exciper contre le culte protestant, de l'article premier de la loi du 18 germinal an X, qui subordonne, pour la religion catholique, apostolique et romaine, l'établissement d'oratoires et de chapelles domestiques, à l'autorisation du gouvernement, attendu que le culte protestant est exclusivement régi par des articles organiques spéciaux pour ce culte qui ne lui im-

posent pas cette obligation.

D'ailleurs la distinction faite dans l'espèce entre la qualité de prêtre et la qualité de citoyen n'est pas fon-dée, attendu que le ministre Roussel n'a été appelé que pour exercer son ministère en qualité de pasteur, et que, dans la réalité, il n'a fait qu'un acte de son ministère. Pour le réduire à cette qualité de citoyen, il faudrait établir d'un côté que le culte qu'il a prêché n'est pas un culte reconnu par l'Etat, et de l'autre côté qu'il n'est pas réellement ministre de ce culte.

Cette question est très grave, et nous avons cru devoir seulement la poser, en disant les argumens du pour et du contre. Mais comme, quel que soit le jugement que va porter le Tribunal de Versailles, l'affaire arrivera jusqu'à la Cour de cassation pour y recevoir la sanction d'un arrêt doctrinal, nous nous proposons d'y revenir.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.) Bulletin du 21 février 1843.

PRESSE, - DIFFAMATION. - FONCTIONNAIRE PUBLIC. - ACTION CIVILE. - DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Les lois sur les délits de la presse n'ont point dérogé à l'ar-ticle 3 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel l'action

publique et l'action civile résultant d'un délit peuvent être intentés, en même temps ou séparément.

Ainsi, le fonctionnaire public qui a été l'objet d'une diffamation par la voie de la presse a le choix de citer l'auteur du délit devant la juridiction criminelle ou devant la juridiction civile. Dans ce dernier cas, les Tribunaux civils sont compétens pour statuer sur les dommages et intérêts demandés pour réparation du préjudice porté à la réputation du fonctionnaire public

Ainsi jugé par la Cour royale de Limoges, le 28 décembre 1841. Pourvoi pour violation de l'article 1er de la loi du 8 octobre 1830, et pour fausse application des articles 5, 11, 17, 29 et 31 de la loi du 26 mai 1819.

Rejet. — Gaudy, gérant du journal le Progressif de Li-moges, contre M. Bourdeau. M. Joubert, rapporteur; conclu-sions conformes de M. Delangle, avocat-général; Me Ledru-

Nota. La jurisprudence est fixée en ce sens par plusieurs arrêts. (Voir notamment l'arrêt du 5 avril 1829 (affaire Par-quin) et arrêt du 4 août 1841 (Vié contre le préfet du Gers).

CHEMIN PUBLIC. - COMMUNE. - PRESCRIPTION.

Une commune qui a possédé un terrain pendant plus de trente ans à titre de chemin public en a prescrit la pro-

Vainement soutiendrait-on que la jouissance de la com-mune n'a été qu'à titre de servitude, et qu'ainsi elle n'a pas pu prescrire sans titre. (Article 691 du Code civil.) Une telle ction s'évanouit devant la déclaration en fait donnée par la Cour royale, que la possession a eu pour objet, non un simple droit de passage, mais un chemin public, c'est à-dire la possession de la propriété même du terrain.

Rejet. Mignard contre la commune de Siran. Cour royale de Montpellier. M. Lebeau, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; Me Lanvin, avocat.

PARTAGE. - EXPERTISE. - COMPROMIS. - SENTENCE ARBITRALE. - OPTION. - RENONCIATION.

I. Les héritiers majeurs peuvent procéder au partage dans la forme et par tel acte qu'ils le jugent convenable. (Art. 819 du Code civil.) Conséquemment, lorsque des experts ont été nommés pour déterminer les parts de chacun des héritiers, ceux-ci peuvent accepter cette expertise comme base du par-tage, et s'interdire de l'attaquer, sans que cette convention puisse être considérée comme un compromis, et le travail des experts comme une sentence arbitrale. Dès lors, les formalités relatives aux compromis et aux arbitrages sont inapplicables

en pareil cas.

Il. La femme veuve qui est obligée de rapporter à la succession de son mari des biens dont elle a la jouissance, mais à qui est laissée l'option entre le délaissement en nature et le rapport du prix, est réputée avoir renoncé à cette option lorsqu'elle a accepté définitivement l'expertise qui faisait entrer les biens en question dans la formation des lots.

Rejet en ce sens du pourvoi des époux Expert et de la veuve Bedry contre les mariés Joulin et la veuve Beziac. — Cour royale Montpellier. — M. Pataille, rapp. Concl. conf. de M. Delangle, avocat-général. — Plaidant, Me Goudard.

#### MITOYENNETÉ. - VUES DROITES. - PRESCRIPTION.

La demande tendant à acquérir la mitoyenneté d'un mur a pu être rejetée, s'il a été constaté d'abord que, dans ce mur, il existe des jours qui, par leur dimension et la forme de leur percement, ne sont point présentement des jours de tolérance, si de plus il a été déclaré, d'après les titres et les enquêtes, que ces jours existaient depuis plus de trente ans.

On objecterait en vain que cette déclaration indique bien que, dans leur état actuel, les jours en litige ne sont pas des jours de souffrance, mais qu'elle n'apprend pas suffisamment que cet état a subsisté pendant plus de trente ans. Ce serait la une pure équivoque sur les mots. Dire en effet que des vues qui, dans leur état présent, ne sont point des vues de toléqui, dans leur état présent, ne sont point des vues de tolé-rance, subsistent depuis un temps suffisant pour prescrire, n'est ce pas dire que ces vues sont actuellement ce qu'elles étaient au commencement de la possession, et réciproquement? N'est-ce pas reconnaître, en un mot, que la possessi réunit les caractères exigés par la loi pour la prescription?

La Cour a pensé qu'une pareille constatation établissait d'une manière suffisante que les vues étaient directes au commencement, dans le temps intermédiaire, et au moment actuel que conséquement tuel; que, conséquemment, leur possession, pendant trente ans, formait un obstacle insurmontable à la demande en acquisition de mitoyenneté, soit totale, soit partielle.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Selles contre le sieur Thélier. — Cour royale de Paris. — M. Pataille, rapport. — Concl. conf. de M. Delangle, avocat-général. — Plaidant, Me

#### COUR DE CASSATION (chambre civile). ( Présidence de M. le premier président Portalis. ) Bulletin du 21 février.

CONDAMNATION AUX DÉPENS. - INSCRPTION DE FAUX.

Le souscripteur d'un billet qui, sur les poursuites contre lui dirigées par le tiers-porteur, s'inscrit en faux, et prouve que l'énonciation de la somme due est fausse gen partie, à raison d'une addition faite après coup, peut néanmoins, sans qu'il y ait violation du principe établi par l'article 130 du Code de procédure, être condamné même aux dépens de la procédure de faux, alors qu'il est établi que c'est lui qui, par son imprudence, a rendu possible le faux qui a été commis.

Dans l'espèce, il s'agissait d'un billet de 40 fr., dont une

main habile avait fait un billet de 1,040 fr., en profitant d'un blanc qui précédait le mot quarante. Le souscripteur, qui s'é tait inscrit en faux, fut condamné à payer simplement la somme de 40 fr., mais il fut en outre condamné au paiement de tous les dépens, même de la procédure en faux, sur laquelle il avait obtenu gain de cause, par le motif qu'en laissant imprudemment avant le mot quarante un espace blanc assez grand, il avait rendu possible un faux dont le tiers porteur avait pn être victime.

Pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Lyon du 1er juil-let 1859, qui jugeait en ce sens. On soutenait : 1º que l'art. 150 défendait de condamner aux dépens de la procédure de faux la partie à laquelle cette procédure avait été favorable; 2º qu'on ne pouvait même l'y condamner à titre de dommages-intérêts, puisqu'aucunes conclusions n'avaient été posées à son égard. Mais la Cour, en rejetant le pourvoi, semble avoir per-sisté dans la jurisprudence qui laisse aux Tribunaux un pouvoir discrétionnaire pour la condamnation aux dépens, lors que chacune des parties succombe sur quelques points du pro-cês. Rapp. M. Chardel; concl. conf. M. Hello. Plaidans, Mes Jousselin et Rigaud; affaire Pagat Peradis contre Delermoy.

#### COUR ROYALE DE PARIS (2º chambre). ( Présidence de M. Silvestre de Chanteloup. ) Audience du 20 février.

VENTES SUR PUBLICATIONS JUDICIAIRES. - SURENCHÈRE DU DIXIÈME. - FRAIS DE POURSUITE DE VENTE.

Les frais faits pour parvenir à une vente sur publications judiciaires sont réputés faits dans l'intérêt du vendeur lui-même; et font dés lors partie du prix de vente. En conse quence, la surenchère du dixième doit porter non-seule-ment sur le montant du prix et des charges payables au vendeur ou à sa décharge, mais mour le patriculaire. vendeur ou à sa décharge, mais encore sur le montant des frais de poursuite qui précèdent l'adjudication.

Deux arrêts de la Cour de cassation de 1811 et de 1813 ont posé en principe que la surenchère, en matière de vente sur publications judiciaires, doit porter sur lout ce qui est payable au vendeur ou à sa décharge, et sert de base au droit de mutation. La jurisprudence et les auteurs, expliquant ce qu'en doit entendre par les mots: « Prix de la vente » ont admis que les frais antérieurs à l'adjudication devaient être considérés comme faisant partie du prix sur lequel doit porter la suren-

Un seul auteur, M. Persil, et quelques arrêts, ont résisté à cette jurisprudence, qui vient d'être de nouveau consacrée par le jugement et l'arrêt que nous rappor-

Le sieur Moulin s'est rendu appelant d'un jugement | poussé par une disposition haineuse contre lui, Lami, du Tribunal civil de la Seine qui annule une surenchère | rault désire depuis longtemps une occasion de la lami. du 10° par lui formée, par suite de vente sur publica-tions judiciaires, sur le motif que des termes des articles 2183 et 2185 dy Code civil il résulte que la surenchère doit être d'un dixième non seulement du prix principal, mais encore des charges et frais faits pour parvenir à la vente, et qu'en fait il est constant que Moulin n'a pas fait l'offre du dixième de ces frais.

La surenchère, disait-on devant la Cour, ne doit porter que sur le prix et les charges profitables au vendeur, telles que rentes viagères, pots-de-vin, épingles, enfin sur tout ce qui est payé au vendeur ou à sa décharge, tout ce qui lui profite directement ou indirectement; le prix offert doit être la représentation de ce que le vendeur reçoit en échange de la chose vendue.

Or, il ne reçoit pas les frais de poursuite de vente, et

ces frais ne profitent qu'aux officiers ministériels, lesquels, dans le silence même du cahier des charges, auraient, d'après les articles 1593 et 2188 du Code civil, une action directe et personnelle contre l'adjudicataire, les frais de vente étant à la charge de l'acheteur.

Ces argumens n'ont point été accueillis par la Cour,

qui a rendu l'arrêt suivant :

» Considérant que les frais qui précèdent l'adjudication sur publications judiciaires, par suite de conversion, sont faits par le vendeur ou par ceux qui le représentent dans l'intérêt du vendeur lui-même:

Due si l'acquéreur se soumet à les payer, il ne les paye qu'à la décharge du vendeur; qu'ainsi ces frais ne cessent pas de faire partie du prix de la vente, comme accessoires du

· Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; > Confirme. >

(Plaidans, M. Liouville pour Moulin, appelant; M. Thurot pour Bouniol, intime. — Conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5º chambre). ( Présidence de M. Michelin. ) Audience du 21 février.

PROJETS DE MARIAGE. - RUPTURE. - DEMANDE EN RESTITU-TION DES PRÉSENS DE NOCES.

Mº Blot-Lequesne expose ainsi les faits:

« Mlle Nuits appartient à une honorable famille. Elle vivait à Paris avec sa sœur d'une existence calme et modeste, lorsqu'elle fut recherchée en mariage par M. Dumont, riche mar-chand de bois de la capitale. Mile Nuits accepta la main qui s'offrait à elle.

s'offrait à elle.

M. Dumont d'ailleurs était empressé, il était galant; plusieurs fois il avait fait briller aux yeux de sa fiancée de magnifiques cadeaux, des cachemires, des diamans. Mlle Nuits les avait choisis elle-même; de plus, elle avait reçu une bague de diamans qui devait être le gage de leur éternelle félicité.

Mais, hélas! les plus belles choses de ce monde ont leur retour. Au jour du contrat, il arriva qu'une somme de 40,000 francs, qui devait constituer la dot de la future, ne se trouva pas liquide. A cette nouvelle, M. Dumont, qui, à ce qu'il paraît, ne pense pas, comme les anciens, qu'une fem-

à ce qu'il paraît, ne pense pas, comme les anciens, qu'une fem-me est toujours assez richement dotée lorsqu'elle est vertueuse, sentit tout à coup s'amortir sa tendresse; il jeta un coup d'œil rétrospectif sur sa vie de célibataire si aventureuse et si brillante, si folle et si gaie; il crut voir en même temps l'hymen, la veille encore si beau, se dresser devant lui comme un spectre, et dans son subit effroi il déclara à Mile Nuits qu'il n'avait pas le courage d'affronter les périls et les terreurs d'un monde encore inconnu pour lui.

» Plusieurs mois s'étaient écoulés ; Mlle Nuits avait repris avec sa sœur son existence triste et monotone, cherchant à ou-blier le nom et le souvenir de l'insconstant, lorsqu'un matin

elle reçut par la poste la lettre de faire part que voici :

« M. et M Aragon ont l'honneur de vous faire part du

» mariage de M le Adèle Aragon, leur fille, avec M. Amable > Dumont,

Et vous prient d'assister à la bénédiction nuptiale qui
leur sera donnée en l'église de Saint-Vincent-de-Paul, rue
Montholon, le mardi 21 décembre 1841, à onze heures très

Mile Nuits, comme on le pense bien, fut sensible à une invitation qui témoignait du tact et du bon goût de M. Dumont; elle s'arma de courage, et voulut contempler sa rivale. Pour cela, au jour indiqué, elle se rendit à l'église, se glissa dans la foule des assistans, et, pendant que le prêtre prononçait les paroles sacramentelles, elle l'aperçut, cette rivale, fière, radieuse, embellie encore par les diamans et la parure que, dans sa païva espérance, elle avait alle mème choisis

que, dans sa naïve espérance, elle avait elle-même choisis.

Jusqu'ici, Messieurs, c'est un de ces drames qui passent tous les jours inaperçus dans la vie. Mais voici que les choses se rembrunissent. M. Dumont avait repoussé la main de Mile Nuits, après l'avoir sollicitée, c'était son droit; il avait, par un sentiment d'exquise délicatesse, fait part à Mile Nuits de son nouveau projet de mariage, c'était encore son droit; mais ce qui n'était plus son droit, c'était de demander à Mile Nuits le paiement des bijoux qu'il ne lui avait pas donnés, mais que plus tard, au contraire, il avait offerts à sa femme, et de le demander devant le Tribunal de police correctionnelle, en accusant Mlle Nuits d'avoir employé des manœuvres fraudu-leuses pour surprendre sa largesse. Inutile de dire qu'il ne se présenta pas. Aujourd'hui il se retranche derrière le bi-joutier, et renouvelle cette étrange demande, qui, bien que présentée par duplicata, n'aura pas plus de succès devant vous, Messieurs, qu'elle n'en a eu devant le Tribunal de police correctionnelle.

Personne ne se présentant pour M. Dumont, le Tribunal le déboute de sa demande, et le condamne en 500 francs de dommages-intérêts envers Mlle Nuits.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET MARNE (Melun). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Perrot de Chézelles. - Session de fevrier.

QUERELLE DE CABARET. - MEURTRR.

La session qui vient de finir n'a duré que neuf jours; et pendant ce court espace de temps de nombreuses et graves accusations y ont été portées. Celle qui a surtout préoccupé l'attention publique concernait quatre jeunes gens de Fontainebleau, Chaumette, Regnier, Poussaint, Lamirault, accusés du meurtre volontaire de leur infortuné camarade, le jeune Jouffroy, bon et regrettable jeune homme, en'evé à vingt-et-un ans à peine à l'amour de ses parens dans une de ces collisions satales et trop fréquentes qui naissent au milieu des libations du cabaret! Quel triste tableau offrait cette douloureuse accusation, et quelle leçon terrible!

Le 24 octobre 1842, à neuf heures du soir, un jeune homme se conchait paisiblement chez lui; c'était Chaumette; il avait bien, durant le jour (c'était uu lundi), fait une longue station au cabaret; mais l'heure du sommeil semblait avoir sonné pour lui, lorsqu'une voix, une provocation à boire encore, se fait entendre au dehors. En vain sa pauvre mère cherche à le retenir; il part, et va rejoindre ses amis au cabaret.

Peu d'instans après, entre dans la même salle Armand Jouffroy; il chante et vient boire avec ceux qui chantent et qui boivent. Et pourquoi ne chanterait-il pas aussi bien que les autres? Pourquoi! parce que cela déplaît à Lamirault; parce que celui-ci, par une de ces forfanteries qui saisissent toujours l'esprit d'un homme étourdi déjà par le vin, a résolu de l'empêcher de chanter; parce que

rault désire depuis longtemps une occasion de lui cherrault désire depuis longer. dit-il à Jouffroy, et que je te casse les reins. «

Jouffroy, à qui sa force physique permet de ne point craindre les suites de cette injuste agression, se dirige vers la porte, où le précède Lamiraul. Et les voilà se colvers la porte, où le précède la porte de principal de pri letant et se frappant à qui mieux mieux des pieds et des poings. Puis l'esprit de camaraderie s'en mêle, et Chaumette, et Poussaint, et Régnier accourent pour souteuir leur camarade. La lutte n'est pas égale sans doute. Pourtant, Jouffroy, meurtri, abîmé de coups, est parvenu par un dernier et heureux effort à se dégager de ses quatre un dernier et neureux chort assaillans. Il a fait quelques pas en arrière, et, les voyant prêts à se jeter de nouveau sur lui, il s'est armé pour la première fois de son couteau; il le leur montre, et menace d'en frapper celui qui s'approchera.

Chaumette n'est point arrêté par cette terrible dé-monstration; il s'élance la rête baissée contre Jouffroy, qui le blesse à l'épaule d'un coup du couteau qu'il tient à la main; Chaumette tire alors son couteau; ses camarades sont revenus à la charge; ils ont assailli Jouffroy avec une violence nouvelle, et celui tombe atteint de deux coups de couteau que lui a portés Chaumette dans la poitrine et à l'épigastre. Il tombe et on le frappe encore; il crie grâce et merci, et sa tête et ses jambes sont broyés sous les derniers coups que d'effroyables et féroces paroles accompagnent. Il tombe, son sang coule de toutes parts, et ses quaire adversaires rentrent au cabaret, et le laissent gisant sur le pavé de la rue, cu vers trois heures du matin un cuvrier qui se rendait à ses travaux l'entend râler et le relève. Il respirait encore. On le porte chez ses parens qui demeuraient près

Déjà Chaumette, Régnier, Poussaint, Lamirault, l'im-prudent provocateur de cette scène affreuse, sont arrêtés. Les débats de cette affaire ont fait naître les plus doules debats de cette analie out lait infine les plus dou-loureuses impressions; quel que pût être l'iniérêt qui s'attachait aux accusés, que leur jeunesse et leurs bons antécédens recommandaient à l'indulgence, quelque grande que fût l'affliction de leurs familles, il fallait à la victime, à la douleur de ses pa eas, une éclatante ré-

Aussi, malgré les efforts de M° Clément, qui a défendu les quaire accusés, le jury les a-t-il declares coupables. Chaumette a été condamné à cinq ans de travaux forcés

sans exposition; les trois autres à un an de prison. Les jurés ont signé, sur les instances du père de Chaumette, une demande en commutation de la peine de son fils en celle de la détention simple.

Dans les jours suivans, la Cour a jugé d'autres graves affaires. Sylvestre, accusé de viol sur sa fille. Ce misérable se défendait en alléguant le consentement de sa fille. Il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Meunier, accusé d'incendie, a été acquitté. La femme Beaumont a été également acquittée d'une accusation de même nature.

La veuve Roger, poursuivie pour infanticide, et Thiébault, pour tentative de meurtre, ont été aussi déclarés non coupables.

Tous ces accusés ont été défendus par Me Clément.

- Avant de se séparer, les jurés ont fait entre eux une collecte dont le produit, qui s'est élevé à la somme de 101 francs 75 centimes. est destiné à être versé dans la caisse de secours que M. le maire de Melun a fondée en faveur des prisonniers qui sortent dans le dénuement.

M. le président Perrot de Chézelles a envoyé en outre

50 francs pour son offrande personnelle. Dans le cours de la même session, le jury avait déjà fait une collecte dont le produit, de 17 francs 50 centimes, a été donné à une malheureuse fille allemande appelée comme témoin qui n'avait aucune ressource pour retourner dans son pays. La Cour, le parquet et le barreau ont élevé cette aumône à la somme totale de 45

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Anzony, vice-président. — Audience du 21 février.

UNE EMEUTE A ARGENTEUIL A L'OCCASION DES VENDANGES.

Au mois de septembre dernier, une émeute éclata dans la commune d'Argenteuil, à l'occasion des vendanges. Le vin nouveau avait troublé les plus vieilles têtes, car des prevenus on voit figurer aujourd'hui un vieillard nommé Lesecq, qui porte, d'un air jovial, le galant surnom de Joli-Caur. L'émeute ent lieu à propos d'un ancien usage qui remonte à l'époque de notre histoire où le vin d'Argenteuil, relégué de nos jours dans les cabarets des barrières, était servi sur les tables royales.

Nous avons rendu compte déjà au mois de septembre dernier des événemens qui ont agité cette population habituellement si calme et si laborieuse.

Longtemps avant l'ouverture de l'audience une notable partie de la population d'Argenteuil, femmes, enfans, vieillards, se pressent aux portes de la salle de la Cour d'assises dans laquelle le procès doit se juger. Elle se précipile bientôt en tumulte et occupe toutes les issues. M. Jallon, procureur du Roi, occupe le siége du ministère public.

Me Ferdinand Barrot, avocat à la Cour royale de Paris, est au banc de la défense.

Les prévenus, au nombre de quatorze, sont les sieurs : Lesecq, dit Joli-Caur, Voyer, Delacroix, Augustin Defresne, Elisabeth Chailloux, femme Roberge, Pierre Jacques Defresnes, Olivier Lescot, Denis-Antoine Lhérault, Tallis, Cottard. René Lhérault, André Lesecq, dit Montmignon, Chevalier et Dubois.

Les délits qui leur sont reprochés sont ceux de 1° résistance avec violences et voies de fait, mais sans armes, au suppléant du juge de paix du canton d'Argenteuil, assisté de la gendarmerie, egissant pour l'exécution des lois; 2° bris de clôture de la propriété du sieur Daveau et dévastation de sa récolte. Délits prévus par la joi du 17 mai 1810, et le seriel et de la propriété du sieur Daveau et dévastation de sa récolte. Délits prévus par la joi du 17 mai 1810, et le seriel et de la control de l 17 mai 1819, et les articles 59, 60, 209, 211, 244 et 456 du Code pénal.

M. le p.ésident procède d'abord à l'audition des té-

Le sieur Daveau, cultivateur à Argenteuil, dépose : de suis propriétaire d'un terrain de vignes sur le terroird 'Argenteuil. Ce terrain est clos et entouré de planches et d'échalas. Le 1er contembre d'erain l'invair l'i septembre, j'avais l'intention de faire la vendange; je consultai le maire par intérim, qui me dit que j'en avais le droit. Le lendemain, mon fils et moi nous partons pour la vendange. Arrivés à la vigne, nous trouvons quatre messiers et le garde champètre, qui firent le tour de la pièce. Jenirai dans la vigne. Nous travaillions paisiblement depuis plusieurs heu-res: nos travaux étaient res; nos travaux étaient presque achevés, quand nons avons entendu des sifflemens, et nous avons vu des groupes qui nous ont menacés. Je retournai alors à Argenteuil pour chercher du secours, et je me présentai chez M. Lemoine, second adjoint, qui me dit qu'il avait mal aux pieds, et qu'il ne touvait pas m'assister. Les gendarmes, que j'avais été chercher, m'ont alors engagé à aller chez le juge de paix. M. le juge de paix n'était pas chez le juge de paix. M. le juge de paix n'était pas chez le paix n'était pas chez lui. M. Récappé, suppléant de M. le juge de paix, instruit de ce qui se passait, s'est bientôt présenté. En retournant à mon terrain, j'ai pris des chemins détournés, car la foule s'était amassée. On vociférait contre moi. On a dés

truit ma clèture et dévasté ma récolte,

de ceux qui étaient dans cette foule? Le témoin : Je n'ai reconnu personne. C'était une foule

compacte.
D. N'y avait-il pas eu d'autres propriétaires qui avaient été dans la même position que vous, et qui avaient vendangé aussi sans avoir attendu le ban des vandanges? — R. Oui, il

aussi sans avoir attendu le ban des vandanges? — R. Oui, il y en avait deux, Bast et Lévêque.

D. A quelle somme évaluez-vous le dégât qui a été commis? — R. A 195 francs environ.

M. Récappé, suppléant de M. le juge de paix d'Argenteuil:
Avant de déposer sur les faits, je prie le Tribunal de me permettre une observation.

Il existe de temps imprésented.

, Il existe de temps immémorial à Argenteuil un usage qui défend à tous propriétaires de vigues, même avant la publica-tion des bans de vendange, de cueillir du raisin dans leurs vi-gnes. Depuis plusieurs années des propriétaires, pour profiter des avantages de vendre leurs raisins en grappes ou de les convertir en vin doux, ont fait clore leurs héritages. Dans cette situation ils ne sont pas soumis aux prescriptions du ban de vendange, et ils s'assurent par là un bénéfice assez considéra-

ble à cause de la proximité de Paris.

Quinze jours avant l'époque de la vendange, une commission du conseil municipal fut chargée de rédiger un règlement afin de prescrire aux messiers les devoirs qu'ils avaient remplir. On rappelait dans ce règlement la loi de 1791 et les autres dispositions qui devaient en quelque sorte leur servir de catéchisme. On s'imagina alors qu'on avait pour but d'anéantir le ban des vandanges, et on jeta l'alarme dans la com-

mune d'Argenteuil. , J'arrive maintenant aux faits.

Le 2 septembre, j'étais dans mon cabinet lorsqu'on vint me dire qu'on avait dévasté la vigne de M. Daveau, et qu'on menaçait les jours de son fils. Le maire avait donné sa démission. L'adjoint, prévenu la veille par Daveau de son intention de vendanger, lui avait dit qu'il était dans son droit. Fort de cette autorisation, Daveau se mit à l'œuvre le lendemain. Mais il fut bientêt menacé par la foule qui s'opposa à la vendange qu'il avait commencée.

L'adjoint avait refusé de venir. M. le juge de paix était aussi absent. Comme suppléant de M, le juge de paix, il était de mon devoir d'accompagner Daveau; c'est ce que je fis. Arrivé près du terrain, je vis des groupes nombreux. A la hauteur de la vigne de Daveau, que ques personnes me dirent: « Mais, c'est déplorable, il ne faut pas que Daveau enlève sa récolte; il a violé l'usage. La loi n'est rien ; l'arrêté de la commune est plus fort qu'elle. »

Je fis remarquer qu'en présence de la loi de 1791, Daveau était dans son droit quand il vendengeait dans son terrain clos, et je leur dis, que dans ma pensée on ne pouvait l'em-

pecher de vendanger.

On me dit que je n'avais rien à faire dans cette circonstance et que je n'avais qu'à me retirer. Des pourparlers s'enga-gèrent alors. La voiture de Daveau arriva. En un instant le cheval fut dételé, la voiture fut renversée, et la récolte foulée

Avant mon arrivée, la haie avait été dévastée, les planches avaient été renversées; mais je dois dire que devant moi on n'a rien pillé. Il n'y a pas eu de cris outrageans, mais seulement des vociférations. Parmi ceux qui vociféraient, j'ai remarqué Lesecq, dit Joli-Cœur, qui était en ribotte, Je l'ai entendu crier: « Le règlement de la commune est plus fort que le loi.

Il y avait là des femmes. On m'a signalé la femme Roberge comme la plus exaltée. Quelques mottes de terre ont été lancées contre les gendarmes. J'en ai recu une sur l'épaule, mais elle ne m'a pas fait grand mal.

Jacques Bast: Le 2 septembre, la femme Daveau est venue me prier d'aller au secours de son mari qui était menacé. La-croix a voulu me frapper. Lesecq, dit Montmignon, s'est aussi élancé sur moi. On jetait des mottes de terre; je me retirais quand le nommé Defresnes a dit: « Ah! cette canaille là, il faut le tuer! » La femme Roberge a dit: « Oui, il faut le tuer. . Je me suis retiré.

Vautier: J'ai entendu dire: « Il y a longtemps que M. Da-veau veut vendanger. » Mais je n'ai pas su qui avait dir

cela. Je n'ai reconnu personne.

Etienne Bénard, garde champêtre : Le 2 septembre, je suis sorti comme à l'ordinaire pour faire ma tournée. J'ai rencontré les messiers qui m'ont appris qu'on vendangeait. La scène a commencé après que nous avions déjeuné; j'ai vn des individus jeter des échalas; mais je n'ai pu reconnaître personne, la foule était trop conséquente, et moi trop nouveau dans

le pays.
Louis-Jean-André Daveau fils revient sur les faits. « Trente personnes se sont jet(e; sur la voiture; j'ai cru reconnaître Defresnes.

Augustin Defresne: Ce n'est pas moi.

Le témoin: C'est toi ou ton frère. Ils sont deux frères jumeaux qui se ressemblent tant qu'on ne peut les reconnaître l'un de l'autre.

On entend ensuite les gendarmes auxquels les prévenus ont fait résistance, et qui déposent des faits déjà connus.

M. Lemoine, ancien adjoint au maire d'Argenteuil: M. Da-

veau est venu chez moi pour me prier de l'assister. Je n'ai pas voulu, parce qu'on avait toujours respecté l'usage qu'il n'avait pas observé.

M. le président : Vous saviez bien que Daveau vendangeait dans un champ elos. Des troubles éclataient, et vous, adjoint au maire, vous refusiez d'assister Daveau quand sa propriété était menacée, quand sa lie pouvait être en danger! Vous n'a-vez pas agi, nous deve dire, comme un bon citoyen.

M. le procureur du Roi: C'est à la suite de cette affaire

que vous avez cessé d'être adjoint?

M. Lemoine: J'ai demandé ma démission.

M. le procureur du Roi: On a bien fait de l'accepter.
M. Tousselin, maire d'Argenteuil, fait connaître l'irritation qui après l'émeute du 2 septembre s'est emparée des habitans d'Argenteuil quand on a voulu mettre à exécution six mandats d'amener, et il signale les femmes d'Argenteuil comme la par-

tie de la population qui était alors le plus exaltée.

M. le président interroge ensuite les prévenus, qui tous invoquent les anciens usages, qui s'opposaient, suivant eux, aux vendanges, même dans les terrains clos.

M. le procureur du Roi Jallon commence ainsi :

De graves désordres ont éclaté, le 2 septembre dernier, dans la commune d'Argenteuil, commune importante, vous le savez, par sa population, son industrie et le commerce de ses vins Jusqu'à ce jour, les témoignages les plus favorables attestaient la sagesse de cette population industrieuse qui se distingue la sagesse de cette population industrieuse qui se distingue la sagesse de cette population industrieuse qui se distingue par son amour du travail, de l'ordre et de l'économie. Aussi, nous avons été étrangement surpris quand nous avons été averti des actes de violence reprochés aux habitans de cette commune.

M. le procureur du Roi rappelle les faits et donne lecture des dispositions de la loi de 1791, portant : « Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte... Cependant, dans les pays où le ban de vendarge est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année par le conseil de la com-

mune, mais seulement chaque année par le conseil de la commune, mais seulement pour les vigues non closes. M. le procureur du Roi, après avoir déterminé le rôle des prévenus dans l'émeute du 2 septembre et le degré de culpabilité de chacun, termine par de sages conseils adressés à la population d'Argenteuil.

Me Ferdinand Barrot, avocat des prévenus, commence en ces termes:

« Nous sommes dans une circonstance solennelle pour la commune d'Argenteuil, dont les habitans affluent dans votre préfoire, et du circonstance préfoire et du circonstance proposition de la circonstance solennelle pour la commune d'Argenteuril de la circonstance solennelle pour la commune d'Argenteuril de la circonstance solennelle pour la commune d'Argenteuril de la commune de prétoire, et qui attendent de vous un jugement qui vienne sau vegarder des intérêts importans compromis par une tenta-tive au moins imprudente. Des enseignemens de diverses na-tures doivent tures doivent sortir de cette enceinte, afin de ramener la paix parmi les habitans d'Argenteuil et d'effacer cet antagonisme qui à cette base d'Argenteuil et d'effacer cet antagonisme qui, à cette heure encore, est ardent. Le premier de ces enseignemens qu'il faut signaler, c'est qu'il n'est permis à personne de se faire justice; c'est que ne pas recourir à la justice c'est douter de sa force et de sa sagesse; c'est que maintenir par la violence l'acte même le plus légitime, c'est faire un acte contra : contraire à tout principe de société.

Me F. Barrot s'empare de l'éloge fait par M. le procureur du Roi des habitudes calmes et laborieuses de la commune d'Argenteuil, qui sur un territoire de 1,700 hectares, compte de partie du territoire consiste en vignes, réparties entre 800 vignerons, dont la récolte réunie produit 100,000 hectolitres. Il en résulte que, outre la part que les vignobles paient dans

M. le président, au témoin : Avez-vous reconnu plusieurs | la contribution directe, la commune d'Argenteuil rapporte au Trésor la somme énorme de 400,000 francs.

L'avocat insiste sur l'origine antique du ban de vendange d'Argenteuil, qu'on a voulu réformer d'une façon inopportune

et maladroite, et il termine en faisant appel à l'indulgence.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, condamne la femme Roberge à huit jours d'emprisonnement; Pierre-Jacques Defresne, René Lhérault, Louis-Olivier Lescot, Delacroix, à trois jours; Denis-Antoine Lhérault, Jean-Baptiste Cottard, André Lescoq, à quatre jours; Jean-Baptiste Lescoq, dit Joli-Cœur, et Voyer, à 25 francs d'amende.

QUESTIONS DIVERSES.

Carrière. - Faillite de l'exploitant. - Droit du vendeur. Le vendeur du droit d'exploitation d'une carrière est fondé, après la faillite de l'acheteur exploitant, à retenir non-seulement les masses de pierre qui n'ont pas été exploitées, mais même les pierres déjà extraites dont l'exploitant n'a pas dis-

(Cour royale de Paris (1re chambre), présidence de M. Séguier, premier président, audience des 10 et 17 février. — Plaidans, Mes Meunier et Adrien Benoît. — Conclusions confor-

mes de M. Nougujer, avocat-général.)

Cette décision, qui est importante et neuve, est fondée sur l'article 577 de la loi du 28 mai 1858, suivant lequel peuvent être retenues par le vendeur les marchandises vendues qui ne seront pas délivrées au failli ou qui n'auront pas encore été ex-pédiées. Par interprétation de cet article, la Cour a considéré que le droit cédé au failli consistait, dans l'espèce, uniquement à faire extraire et enlever les pierres; que, par conséquent, celles non enlevés et restées sur place, soit qu'elles fussent encore adhérentes au sol, soit qu'elles en eassent été détachées, ne lui avaient pas été délivrées.

Saisie immobilière.—Offres.—Frais.— Poursuites.— Encore qu'aux termes de l'article 875 du Code de procédure la poursuite de saisie immobilière ne puisse être faite qu'en vertu d'un titre exécutoire, et que des offres réelles du capital. intérêts et frais liquidés, aient été acceptés par, le créancier qui a rendu le titre primordial, mais non le jugement de condamnation, et qui a fait réserve pour les frais non liquidés des effets de la saisie, peut-elle être reprise pour le paiement des frais non liquidés et depuis taxés, après la signification de la taxe et commandement pour ces frais? (Oui.)

Ainsi jugé par arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale de

Paris, du 21 février 1845, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, entre Devaux, appe-lant, plaidant, Me Guillot, et la veuve Macagno, intimée, sai-

sissante, plaidant, Me Guillot, et la veuve Macagno, intimée, saisissante, plaidant, Me Orsat, sur les conclusions conformes de M. Nouguier, avocat-général.

La partie saisie soutenait que la jurisprudence du Tribunal de première instance était contraire, et citait à cet égard un jugement de la chambre des saisies immobilières du 21 mai 1841.

Action résolutoire. — Divisibilité. — Prescription. — Créancier payé par le tiers-acquéreur. — Répétition du tiers-acquereur évincé par l'action résolutoire. — Le vendeur qui, après plusieurs ventes successives, forme une action résolutoire pour défaut de paiement de son prix, peut s'adresser au tiers détenteur de l'immeuble, sans être tenu de mettre en

cause les acquéreurs précédens.

L'action résolutoire est divisible, et peut être exercée isolément par l'un des covendeurs, sans qu'il soit obligé de s'entendre avec les autres. Elle est divisible surtout lorsque l'immeuble vendu est divisé lui-même et possédé par plusieurs copropriétaires.

Le tiers détenteur ne peut invoquer la prescription de dix et vingt ans; il ne peut avoir ignore que le vendeur ori-

ginaire n'était pas payé, et, en conséquence, il n'a pas la bonne foi dans les termes de l'article 2265 du Code civil. Le créancier payé à l'ordre par le tiers-détenteur évincé plus tard au moyen de l'action résolutoire, ne peut être tenu

de restituer au tiers acquéreur ce qu'il en a reçu. Ce n'est pas le cas d'appliquer l'article 1377 du Code civil.

(Ainsi jugé par la 2º chambre du Tribunal; présidence de M. Durantin; audience du 10 février 1843; affaire Dusaule contre Moreau et Penot Lombard. — Plaid. Mes Fleury Bertherat et Duvergier. Conclusions de M. de Mongis, avocat du Paid.

Ces diverses questions sont importantes, et ont été diverse ment jugées par la jurisprudence.

Ainsi, sur la deuxième question, dans le sens du jugement du Trbunal : Voir : Amiens, 9 novembre 1825 : Sirey, 26. 2. 189; Bordeaux, 25 mars 1832 : Sirey, 33. 2. 57, et les arrêts cités en note ; De Villeneuve, Table Décennale, v° Cession, n°s

Sur la question de prescription, V. arrêt de la Cour d'Agen, du 28 août 1841 : Sirey, 42. 2. 119; Paris, 4 décembre 1826 : Sirey, 27. 2. 74; et 4 mars 1853 : Sirey, 55. 2. 250; Montpellier, 29 mars 1827 : Sirey, 28. 2. 263, Jurisprudence contraire : Cassation 12 janvier 1851 : Sirey, 51. 1. 129; Toulouse 15 août 1827 : Sirey, 29. 24 et element 1829; Toulouse 15 août 1827 : Sirey, 29. 24 et element 1829; Toulouse 15 août 1827 : Sirey, 29. 24 et element 1829; Toulouse 15 août 1827 : Sirey, 29. 24 et element 1829; Toulouse 15 août 1827 : Sirey, 29. 24 et element 1829; Toulouse 15 août 1827 : Sirey, 29. 24 et element 1829; Toulouse 15 août 1827 : Sirey, 29. 24 et element 1829; Toulouse 15 août 1827 : Sirey, 29. 24 et element 1829; Toulouse 15 août 1829; Toulouse 1829; Tou louse, 13 août 1827: Sirey, 29. 2. 81, et autres arrêts dans le même sens; Duranton, t. 16, nº 364; Vazeille, des Prescriptions, t. 2, nº 517; Troplong, de la Vente. t. 1, nº 57, ett. 2, n. 662, et de la Prescription, t. 2, nº 797 et 851.

Sur la dernière question: Jurisprudence conforme, Lyon.

1er juillet 1840: Sirey, 25. 2. 370; Cassat., requêtes, 20 juillet 1821: Sirey, 22. 1. 335; Colmar, 21 juillet 1812: Sirey, 13. 2. 241; Cass., 13 mai 1823: Sirey, 24. 1. 502; Cass., 28 août 1840: Sirey, 1841; Duranton, t. 16, no 686.

#### CHRONIQUE

Paris, 21 Fevrier.

— Mile Maxime. — Les Burgraves. — On a appelé aujourd'hui à la 1re chambre du Tribunal l'affaire de Mile Maxime contre le Théâtre-Français et M. Victor Hugo. On sait qu'il s'agit du rôle de Ghunamarra que Mlle Maxime devait remplir dans les Burgraves, et qui lui a été retiré pour être donné à Mme Melingue. Mlle Maxime demande qu'il soit fait désense de représenter sans son concours le drame des Burgraves.

L'affaire a été remise à mardi prochain pour être plai-dée. Me Philippe Dopin doit plaider pour Mile Maxime, Mes Boinvilliers et Pail ard de Villeneuve pour le Théâ. tre-Français et M. Victor Hogo.

Il paraît qu'avant d'engager le débat au fond, le Théâ-tre-Français oppose un déclinatoire, et demande le ren-

voi devant le conseil judiciaire du théâtre, aux termes de la clause compromissoire insérée dans l'acte d'engagement de Mlle Maxime. — COMMERÇANT. — PATENTE. — COMPETENCE. — Les sieurs Garnier et Jacques, marchands de faïence, ont donné assignation devant la 8° chambre aux sieurs Turgard,

Chereau, Allioz et Lallemand, fruitiers, dans les circon-

stances suivantes... Ils exposent qu'aux termes des lois des 2 et 17 mars 1791, et 1er brumaire an VII, toute personne faisant un négoce, exerçant telle profession que ce soit, un art ou un métier quelconque, doit être pourvue d'une patente; que les prévenus débitant les mêmes marchandises qu'eux, en payant une patente moins élevée, peuvent les vendre à meilleur marché, et leur faire ainsi éprouver un préjudice considérable dont il leur est dû réparation. Ils concluent en conséquence à ce qu'il plaise au Tribunal, par application des articles précités, leur faire défense de vendre à l'avenir de la faïence, et les condam-

ner à des dommages-intérêts. Après une remise à quiozaine, l'affaire est appelée auourd'hui à l'audience.

Mes Boiteux et Dorée concluent pour les prévenus à ce que le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie les plaignans à se pourvoir devant qui de droit.

Me Dorée : Nous avons lieu de penser que les plaignans, qui ne se présentent pas pour soutenir leur plainte, ont reconnu eux-mêmes votre incompétence. La Chambre des députés est saisie en ce moment d'un projet de loi sur la matière, et on m'assure qu'ils se sont adressés

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Puget, avocat de Roi, rend le jug ment suivant :

Attendu que les articles 2, 5 et 6 de la loi du 17 mai 1791, invoqués par Garnier et Jacques, ont été abrogés par l'article 42 de la loi du 10 brumaire an VII;

• Que le droit qu'ils tiraient de cette loi de poursuivre les prévenus ne peut donc être invoqué par eux;
• Qu'aux termes des articles 7, 32 et 38 de la loi du 1er brumaire an VII, les poursuites pour défaut de patente doivent être exercées devant le Tribunal civil dans la forme fixée en matière d'enregistrement;

Le Tribunal se déclare incompétent, et condamne les plai-

gnans aux dépens, sauf à eux à se pourvoir devant qui de

- VAGABONDAGE. - Le petit Roquet a dix ans, une mine éveillée, un air spirituel, une petite physionomie pleine de malice et d'intelligence. Le pauvre enfant, abandonné sur le pavé de Paris, n'eut rien de mieux à faire que d'aller demander asile dans un corps-de-garde, où il fut arrêté comme vagabond. Avjourd'hui, à l'audience, Roquet pleure à chaudes larmes; mais à la vue de sa mère, qui s'avance à la barre, l'espoir renaît dans ses trais. On voit qu'il s'attend à être réclamé par elle : » Ah! te voilà, dit-il; te voilà, maman! » Un éclair subit de joie a traversé ses traits: « Dieu merci! maman, ajoute-t-il, tu viens me chercher pour me reconduire chez nous I » La mère de l'enfant, vieille femme presque sexagénaire, chez laquelle l'âge et la misère ont apparemment abâtardi tous les sentimens de la nature, regarde à peine l'enfant qui lui tend les bras, et présente un papier à M. le président.

M. le président : Vous venez réclamer cet enfant. Il n'a fait aucun mal; il est seulement prévenu d'être en état de vagabondage.

La mère : Je ne viens pas du tout le réclamer. Je n'ai pas même d'asile ni de pain; ce n'est pas pour en avoir à lui donner.

M. le président : Vous nous faites passer là une demande pour faire mettre votre enfant en correction; c'est sans doute pour vous en débarrasser.

La mère: Et que voulez-vous donc que j'en fasse? Son père nous a amenés de Saint-Quentin il y a six mois; il a mangé tout ce qu'il avait, et est retourné à Saint-Quentin en nous laissant sans la moindre ressource. Depuis ce temps, je vis de la charité publique; je couche chez une payse à La Villette.

M. le président : Et pour commencer, vous demandez que cet enfant soit détenu pendant six mois?

La mère : Il ne veut pas travailler.

Roquet, avec des sanglots : Oh ! ne dis pas cela, pauvre mère! Je veux bien travailler, au contraire, et le plus que je le pourrai pour toi et pour moi. Si ces bons Messieurs voulaient me faire travailler, ils verraient comme j'ai bon courage.

M Mahou, avocat du Roi: A la maison de refuge de la rue des Anglaises on trouve de l'ouvrage pour ceux qui sont de bonne volonté.

M. le président : Roquet, nous allons vous donner une lettre pour cette maison, et si vous avez bon courage, comme vous le dites, vous pourrez travailler.

Roquet: Merci bien, merci, Monsieur; vous verrez. M. le président : Que nous ne vous revoyions plus ici. Le Tribunal renvoie Roquet de la plainte. Sa mère, avant de retourner à sa place, lui fait cadeau d'une grosse pomme. L'enfant la reçoit avec reconnaissance, la casse en deux, la partage avec un de ses petits compagnons d'infortune, et tirant de sa poche un morceau de pain bis, improvise à l'instant un excellent déjeuner aiguisé par sa bonne fortune et uu appétit de dix ans.

- Cinq ou six Italiens dont les noms sonnent agréablement en i, en li, en zi, et qui se disent musiciens gros comme le bras. viennent devant la 6° chambre déposer comme plaignant, témoins et prévenus. Le prévenu Antonelli est le chef de tous ces musiciens; il a rossé d'importance Antoniazi, le plaignant, et l'a envoyé huit jours à l'hospice. Tous ces prétendus musiciens sont des joueurs d'orgue de Barbarie. C'est Antonelli qui est propriétaire de tous ces instrumens à l'aide desquels tous ces émigrés des vallées du Simplon vont chaque jour écorcher les oreilles des bons habitans de Paris.

Antoniazi s'étant trouvé un beau jour de liesse en contravention avec les règlemens de police, se fit saisir son orgue, et ne put le soir le représenter à son maître. Antonelli le lui ayant réclamé un peu rudement, une querelle s'engagea, et Antonelli se jeta sur Antoniazi, qu'il frappa à la tête de plusieurs coups d'un instrument c'ntondant et qu'il renversa baigné dans son sang. Les débats ayant établi plusieurs faits de provocation à la charge du plaignant, le préveuu est condamné à six jours d'emprisonnement.

- LES PIRATES D'EAU DOUCE. - Le soir du 14 janvier dernier, Emile Dorgès, âgé de quatorze ans, apprenti imprimeur, et Jean Deruy, âgé de seize ans, ouvrier en paillassons, s'emparèrent d'un bateau amarré au quai de la Tournelle, y passèrent la nuit, et, le lendemain matio, le détachèrent et se laissèrent aller au courant de la rivière. Ils prirent auparavant la précaution de changer le numéro du bateau : au nº 39 ils substituèrent le nº 8. Arrivés au Point-du-Jour, ils s'arrêtèrent chez un marchand de vins, le sieur Boudier, et lui volèrent une montre en argent qui était appendue au mur et une sébille contenant 1 fr. 85 c. en sous et en liards. Ces vols commis, ils sortirent précipitamment pour retourner à leur bateau. Mais le sieur Boudier, qui venait de s'apercevoir des soustractions commises chez lui, se mit à leur poursuite, les atteignit, les fouilla, et trouva sur Dorgès sa monire qu'il reprit. Il eut le tort de ne pas les faire arrêter. En effet, peu d'instans après, Dorgès s'emparait d'une paire de tenailles que le sieur Guidon, jardinier à Auteuil, avait laissée dans son jardin. La gendarmerie d'Auteuil, bientôt informée de ces différens vols, se mit en quête des deux petits vauriens, qui continuaient à descendre tranquillement la rivière dans leur bateau. Enfin, des pêcheurs les arrêtèrent au pont de Suresnes. Les tenailles du jardinier se trouvaient dans l'embarcation; Dorgès était en possession de l'argent soustrait au sieur Bou-

Dorgès avoua sa culpabilité; de plus, il déclara avoir soustrait au sieur Lefébure, propriétaire du bateau, du laiton, des pointes et du cuivre.

Deruy prétendit n'avoir pas participé aux vols commis par son camarade; il dit même qu'il ignorait que le bateau ne lui appartint pas.

Dorgès, afia d'excuser sa conduite, eut l'horrible pensée d'accuser son père, et de prétendre que c'était lui qui le poussait au vol. Il n'a pas craint de dénoncer son père comme ayant volé des caractères d'imprimerie au sieur Hocquart, imprimeur, chez lequel il travaillait, et qu'il aurait vendus moyennant 2 ou 300 francs au sieur Lorillaux, par l'intermédiaire d'un sieur Basset.

Ces faits ont été reconnus faux; M. Hocquart a déclaré qu'aucun vol n'avait été commis chez lui; et le sieur Dorgès père, tout en reconnaissant qu'il avait vendu, il y a plusieurs années, pour 380 francs des caractères d'imprimerie au sieur Loril aux, a expliqué d'une manière satisfaisante la possession de ces objets.

D'autres inculpations, dirigées par Dorgès fils contre son père, n'ont pas été mieux justifiées. Enfin, ce fils dénaturé a fini par déclarer qu'il avait menti; mais son malheureux père n'en était pas moins

resté huit jours au dépôt.

Ces faits amenaient aujourd'hui Emile Dorgès et Deruy devant la police correctionnelle (7° chambre), sous la prévention de vol. Ils avouaient les soustractions qui

leur sont reprochées. Le Tribunal renvoie Deruy des fins des poursuites; acquitte Dorgès comme ayant agi sans discernement; néanmoins ordonne qu'il se a renfermé pendant trois ans dans une maison de correction.

- Vol DE JAMBONS. - Une compagnie de jeunes voleurs, dont le plus âgé n'a pas dix-sept ans, croisait depuis quelque temps dans les parages de La Villette. Il était peu de marchands, d'aubergistes, d'épiciers sur-tout, qui n'eussent eu à déplorer l'enlèvement d'objets de plus ou moins de valeur : un de ces derniers, le sieur Papillon, à l'étalsge duquel on avait dérobé, rue de Flandre, 60, trois magnifiques jambons, dans la seule journée de dimanche dernier, résolut de faire mainbasse à tout prix sur les voleurs. Il plaça à cet effet son garçon en observation; lui-même il se mit en embuscade, et le soir venu, au moment où les insatiables maraudeurs lui enlevaient un quatrième jambon, il les arrêta et les conduisit au poste, où ils furent reconnus pour de mauvais garnemens déjà signalés par quelques escapades antérieures.

Des perquisitions faites aux différens domiciles de ces jeunes voleurs ont amené la saisie d'une grande quantité d'objets, qui ont été reconnus et réclamés par des marchands et des propriétaires de la commune aussitôt que le bruit de l'arrestation due à la vigilance de M. Papillon s'y est répandue.

Deux recéleurs, auxquels d'après leurs propres déclarations ils auraient vendu antérieurement différens objets provenant de soustractions frauduleuss, ont été

arrêtés dans la journée.

- Tour D'escanotage. - Jeudi dernier, une voiture, lourdement chargée de marchandises d'épicerie et plus particulièrement de pains de sucre, fut abandonnée pour quelques instans sur la voie publique, rue de la Verrerie, par son charretier qui avait besoin de remettre différens objets dans un des importans magasins de cette rue si commerçante et si passante. Lorsqu'après une absence, qui ne s'était pas prolongée plus de dix minutes. le charretier revint, sa voiture et son cheval avaient disparu. Il crut d'abord qu'ils avaient été rangés plus loin dansun moment d'embarras; il supposa, au pis aller, quand il vit que cette première espérance était trompée, que peut-être des agens de la fourrière l'avaient trouvé en contravention, et avaient mené son attelage à l'ecart pour verbaliser. Il s'informa dans le voisinage : personne n'avait rien vu de semblable; un individu vêtu du costume de charretier avait emmené la voiture, mais on ne put lui dire quelle direction elle avait suivie.

Le pauvre charretier se mit alors en quête; il parcourut le quartier dans tous les sens, alla de la rue du Temple à la place Saint-Jean, aux quais, à la rue Saint-Martin; nulle part on ne put lui donner aucun rensei-gnement, lui fournir aucun indice. En désespoir de cause il alla conter sa mésaventure à son parron, et tous deux se rendirent à la police pour formuler une déclara-

tion circonstanciée de ce fait. De ce moment des recherches actives furent commencées; on releva aux barrières l'indication des voitures sorties dans la soirée qui pouvaient présenter quelque similitude avec celle enlevée d'une façon si singulière; on prit d'autres mesures non moins utiles, dont enfin le résultat fut de faire savoir presqu'immédiatement que deux commissionnaires avaient été embauchés à un prix supérieur à celui qu'on leur alloue ordinairement, pour aller prendre livraison à Charonne, et transporter dans les magasins d'un marchand épicier une notable quantité de marchandises et de pains de sucre.

Le commissaire de police du quartier du Palais-Royal, M. Vassal, éclairé par ce premier renseignement, parvint à retrouver dans la maison d'une dame X... et chez plusieurs de ses voisins la presque totalité des marchandises qui avaient formé la charge de la voiture volée rue de la

La dame X... a été arrêtée. Quand aux voleurs, ils demeurent jusqu'à ce moment inconnus, et il n'a pas été possible de retrouver leur trace, non plus que celle de la voiture ni du cheval.

La police poursuit ses investigations, et la justice, désormais saisie régulièrement, a placé la dame X... et son cousin sous mandat de dépôt, après interrogat

- RECELEUR ET VOLEURS. - ARRESTATION. - Il y a de cela deux ans environ, un nommé Jean Milotte, signalé à l'administration de la police comme recéleur, fut arrêté en quelque sorte en flagrant délit, portant entre ses bras une pendule volée quelques heures auparavant par une de ces bandes de malfaiteurs désignés sous le nom vanterniers, qui s'introduisent dans les appartemens en en escaladant les fenêtres, et opèrent des déménagemens aériens avec antant d'audace que de rapidité. Traduit aux assises de la Seine sous prévention de

complicité par recel avec l'association de voleurs-vanterniers qui avait plus particulièrement exploité le quartier de la Monnaie et le faubourg St-Germain, Jean Milotte fut assez heureux pour être acquitté. Depuis lors, il prit une patente de revendeur marchand d habits, et continua d'entretenir des relations journalières avec des individus signales par les plus déplorables antécédens.

Il y a quelques jours de graves indices donnèrent lieu de penser que Jean Milotte n'avait pas renoncé à ses anciennes habitudes de recel. Une surveillance fut établie près de sa demeure, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 22, et bientôt on constata que des individus aux allures suspectes venaient à différentes heures de la soirée au bas de ses fenêtres dans la rue; que sur un coup de sifflet particulier il descendait, se rendait chez quelque marchand de vins du voisinege, y demeurait quelques instans en tête à tête avec ceux qui étaient ainsi venus l'appeler, puis rentrait chez lui tout seul, mais chargé d'un paquet plus ou moins volumineux.

Des mesures furent prises immédiatement pour surprendre et arrêter ce recéleur en flagrant délit. Des agens, assistés du commissaire de police du quartier, M. Groufier-Chailly, pénétrèrent hier soir dans l'arrière-salle d'un marchand de vins où Jean Milotte se trouvait en marché avec deux individus qui avaient étalé devant lui sur une table des objets qu'ils étaient en train de lui vendre, et qu'ils avouèrent avoir volés à une femme Lemoine, nourrisseuse, rue de Lévis, 57, à Monceaux. Le brocanteur-recéleur et les nommés Arnoul et Dupuis furent arrêtés, ainsi qu'un repris de justice. François Genthy, qui arriva tandis que le commissaire verbalisait, et qui, visité par les agens, se trouva porteur en outre d'une certaine quantité d'objets provenant de vol, d'un paquet de dix sept fausses clés et d'une forte pince d'acier dite monseigneur, suspendue à son cou par une corde et placée sur sa poitrine entre sa chemise et ses

— L'étude de Me Eugène Goujon, avoué près le Trihunal civil de la Seine, est transférée de la rue Favart, 12, è la rue Poissonnière, 18, à l'angle de la rue Beauregard.

#### ETRANGER.

ETATS-UNIS (New-York), 1er février. - ARRESTATION DU

CAPITAINE MACKENSIE. - La Cour d'enquête, convoquée | l'exemple de Rabelais, dans son mauvais quart-d'heure, | à bord de la North-Carolina pour faire une information préalable sur les funestes événemens qui se sont passés à bord du brick de guerre le Somers, a envoyé son rapport au gouvernement fédéral séant à Washington.

Les considérans très développés du rapport disent que si le capitaine Mackensie a eu assez de pouvoir sur son équipage pour faire exécuter les trois chefs des conjurés, il aurait eu, à plus forte raison, l'autorité suffisante pour les conduire, soit à l'île Saint-Thomas, soit dans un des ports de l'Union.

D'après ces conclusions motivées, le département de la marine a ordonné la mise en jugement du capitaine Mackensie, du lieutenant Ganswort et de tous ceux qui ont pu se rendre leur complices, pour avoir excédé leurs pouvoirs en faisant pendre, sans forme de procès, sous préexte de mutinerie, Ph lippe Spencer, fils du ministre de la guerre, le bossmann Cromwell et le matelot Small.

En conséquence le capitaine Mackensie et son lieutenant ont été arrêtés. Ils seront jugés par une Cour martiale maritime sur les trois chefs d'accusation de meur-

- Angleterre (Eton), 18 février. - Le nouveau Rabe-LAIS. - James Arundel, ancien pensionnaire de la marine, s'est présenté, dans le courant de janvier, aux magistrats d'Eton et s'est spontanément accusé d'un meurtre commis par lui il y a un an au village de Henley sur la personne de Thomas Brown. Il racontait toutes les eirconstances du crime et indiquait le champ où il avait enterré sa victime.

D'après cet aveu Arundel fut conduit à Henley, mais là il déclara que l'histoire racontée par lui à la police d'Eton ne contenait pas un mot de vrai, et qu'il avait agi dans un état d'hallucination dont lui-même ne pouvait pes se rendre compte. Il fut facile, en effet, de constater non seulement que Thomas n'avait pas été tué, mais qu'il n'avait pas même existé. On reconnut bientôt les motifs qui avaient dicté la fausse déclaration d'Arundel.

Après avoir touché à Londres le semestre de sa modique pension, il s'était hâté de le dépenser. Il ne lui dique pension, il s'était hâté de le dépenser. Il ne lui restait plus un penny lors de son arrivée à Eton, et à voici les bals dans tout leur éclat, et de nouvelles fêtes sont encore annoncées dans le monde fashionable. Aussi, la

il avait imaginé un roman pour se faire conduire gratis à Henley, village peu éloigné de sa résidence. Les ma-gistrats allant au-delà des désirs de James Arundel, l'ont fait voyager encore une fois aux frais de l'Etat.

Ramené à Eton, il a été condamné, comme imposteur (rogue) et vagabond, à travailler pendant quatoize jours au moulin à pied, dans la geôle d'Aylesbury. Ainsi, ce pauvre diable a déjà fait, sans rien débour-

ser, trois voyages au lieu d'un, et aura été nourri gratuitement pendant deux mois, en attendant l'échéance des prochains arrérages de sa pension.

— M. Pledger, jeune pharmacien nouvellement éta-bli à Hornsey, l'un des faubourgs de Londres, étant mort subitement, le bruit courut qu'il avait été empoisonné. Une enquête fut provoquée par les autorités de la paroisse. M. Wa'key, coroner, après avoir reçu le serment des jurés, a dit : « Je ne pense pas qu'une autopsie soit nécessaire; ce jeune homme faisait mal ses affaires: il est évidemment mort de consomption. » Les jurés, malgré l'avis du magistrat, ont fait appeler des hommes de

En ouvrant l'estomac de Pledger, on y a trouvé une once (environ 30 grammes) d'huile essentielle d'amandes, ou acide prussique. Cette dose, que Pledger s'était sans doute administrée à lui-même pour mettre un terme à son existence, aurait suffi pour empoisonner douze à quinze personnes.

— Demain mercredi 22, on donnera à l'Opéra la 134° re-présentation de *la Juive*. MM. Duprez, Levasseur, Mmes Na-than Treillet et Dobré rempliront les principaux rôles. M<sup>11</sup>e. Robert débutera, au 3º acte, par un nouveau pas avec M. H,

- Aujourd'hui, mercredi, à l'Opéra-Comique, Zampa et M. Deschalumeaux.

MODES.

MAISON SAINTE-ANNE, Rue Choiseul, 4 ter et rue Grammont, 13.

REVUE

SCIENTIFIQUE ET INDUSTRIELLE

OU TRAVAUX DES Savants et des Manufacturiers de la France, de l'Allemagne, de l'Angleterre

ET AUTRES SAVANTS ÉTRANGERS,

ON ON ON ON AN IN SPÉCIALEMENT CONSACRÉ

A LA PHYSIQUE. A LA CHIMIE. A LA PHARMACIE ET A L'INDUSTRIE.

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

DA D. OARCHEARFR.

Ce journal parait tous les mois par cahier de 12 feni les (192 pages), ou quaire volumes in-8º par an. Chaque numéro contient la matière de deux numéros des Annales de Chimie et de l'hysique, dont ce recueil est, pour les travaux des savans trangers, le complément indispensable.

La Revue scientifique publie tous les six mois le portrait d'un savant soit de la France, ou de l'étranger, Lavoisier et Berzelius ont déjà paru. Chacun de ces portraits est tiré in-folio sur grand-colombier vélin. Les personnes qui s'abonnent en outre à la Revue pour deux années à la fois, dont une seule est payable de suite, reçoivent comme remise l'Histoire de la Chimie de M. Hoëfer, formant 2 volumes in 8º du prix de 17 frances; le prix de l'abonnement à la Revue est de 20 fr. par an, servie à Paris, et de 25 fr. pour la province, servie par la poste. On s'abonne rue Jacob, 30, et chez les priocipaux libraires.

3º Année. CLASSE 1842. REMPLACEMENT

L'EGIDE DES FANILLES

ASSURE POUR SOO PRANCS.

Et garantit le remplacement des assurés qui seront atteints par le sort. S'adresser, pour raîter, au siège de la direction générale, rue du Faubourg-Montmartre, 23, et à ses corres-ondans, dans les départemens. (Ecrire franco).

DÉPOT SPÉCIAL
Opticien de S. M. la reine

ANGLAIS D
Chez DEREPAS, BREVETÉ,
d'Augleterre, 24, PALAIS ROYAL

Opicien de S. M. la reine CANGIETEIRE, 24, PALAIS ROYAL.

VERRES EN FLINT-GLA'S (de l'ingénieur Wild de Londres), dont la matière et le travail ont la propriété de donner aux vues les plus difficiles un calme et une netteté qui les soulagent instantanément. — Pour le théâtre, on les trouve montés en Jumelles; elles ont alors une clarté et un grossissement supérieurs aux autres.

LORGETTES-VICTORIA (perfectionnées) ont d'une égale puissance, mais sous un volume très petit. S. M. la Reine Victoria, qui vient d'en adopter l'usage, les a mises fort en vogue en Angleterre, où leur nom rappelle le patronage dont elle les a honorées.

SICCATIF BRILLANT, EXPOSITION 1842.

Séchant en deux heures, pour la mise en couleur des carreaux et parquels, sans froitage, de Monmory ainé et Raphanel, rue Neuve-St-Merry, 9, à Paris. Il y a du rouge, du jaune, couleur noyer, transparent et vert pour extérieur. Prix: 3 fr. le kil., qui suffit pour six ères carrés à deux couches. Chaque livraison est accompagnée d'un prospectus explica-if. On se charge de la mise en couleur garantie. Ne pas confondre avec les contrefaçons.

Rue Vivienne, 57.

composition de leurs toilettes est elle pour les dames un sujet de grave occupation et de méditation profonde. Les robes riches de la Maison Sainte-Anne font fureur. On parle surtout d'une nouvelle étoffe à colonnes, sur fond damas, reque tout nouvellement de Lyon, et dont Mme la marquise de C..., si connue par son élégance, portait la première robe au grand hal de M. de B... Les guipures anciennes, qui formaient la berthe et le volant, avaient aussi été choisies dans la Maison Sainte-Anne, et l'effet combiné de ces deux magnificences était prodigieux. Pour les jeunes personnes, pour les jeunes femmes prodigieux. Pour les jeunes personnes, pour les jeunes femmes qui se font un devoir ou un plaisir d'une mise plus simple, nous ne saurions trop recommander tous ces crèpes, toutes ces gazes, tous ces organdis brodés. Telle est la douceur de leurs nuances, la légéreté de leurs dessins, qu'il semble viaiment voir des brouillards tissus.

Quelques articles entièrement nouveaux ont été envoyés ces jours derniers par la fabrique de Lyon, pour compléter et ter-miner la saison. Cc sont de délicieuses soieries pour robes de dîners, de spectacles. Comme toutes ces étoffes que nous avons citées au commencement de l'hiver, elles ont ce cachet de bon goût particulier aux créations de la Maison Salnte-Anne.

Nous avons vu les cachemires de i'Inde achetés par la Maison Sainte-Anne aux dernières ventes de Londres. Nous pouvons assurer qu'ils sont dignes en tout point de ceux qu'elle avait déjà dans son riche magasin. C'est l'assortiment le plus complet en châles longs et carrés de toutes nuances, depuis les plus chers et les plus magnifiques jusqu'aux plus modestes et aux moins coûteux. Ce comptoir est dirigé avec un soin tout particulier, de manière à satisfaire toutes les bourses et tous les gouts. Des opérations traitées avantageusement, permettent aussi de donner aux prix les plus modérés nn immense choix de châles français. MARIE DE V...

#### Mygiène. — Médecine.

- Depuis qu'on a fait connaître au public le BAUME RÉSOLU-TIF de M. Deibl, pharmacien, rue du Temple, 50, l'auteur a reçu des remercimens d'une foule de personnes affectées de la coutte et de RHUMATISMES, pour les bons effets qu'elles en ont obtenus.

Avis divers. L'Agence Générale de placemens sur les fonds publics (Banque de prévoyance), Place du Louvre, 22, fondée par ordonnance royale du 28 avril 1820, vient d'être autorisée par une des nière ordonnance, à prendre le titre de la PRE-VOVANCE et à joindre des par une des la prendre le titre de la PRE-VOVANCE et à joindre des par une resultant de la PRE-VOVANCE et à joindre des par une resultant de la PRE-VOVANCE et à joindre des par une resultant de la PRE-VOVANCE et à joindre des par une resultant de la PRE-VOVANCE et à joindre des par une resultant de la PRE-VOVANCE et à joindre des par une de VOYANCE, et à joindre à ses anciennes opérations les divers

modes d'assurances mutuelles sur la vie, sanctionnés par le gouvernement.

la libération du service militaire, rue de la Chaussée-d'Antin,
44, rappelle aux familles que le tirage de la classe de 1842 a 44, rappelle aux lamines que le la départemens. L'an-commencé le 20 de ce mois dans tous les départemens. L'ancommencé le 20 de ce mois dans tous les departemens. L'an-née dernière, la rapidité exigée par l'autorité militaire dans les opérations de la révision, et la précipitation des ordres de départ, ont apporté de grandes difficultés dans le remplacement. La Compagnie générale les a surmontées sans avoir recours à

un seul sursis, grâce à un recrutement fait à l'avance.

Un grand nombre de pères de famille, trompés par les faus. Un grand nombre de peres de la management les laus ses indications des Bourses communes et Assurances muttelles, ses indications des Bourses communes et d'une configure mel de la commune de la commu ses indications des Eourses confiance mal placée, ou victimes de leur hésitation et d'une confiance mal placée, on victimes de leur hésitation et d'une confiance mai placée ont vu leurs fils obligés de rejoindre les corps. Ils espéraient y trouver d'anciens militaires aptes à remplacer, tous avaient été congédiés par anticipation. Un déplacement onéreux et des frais énormes ont été les conséquences d'un faux système d'assurance ou de l'ignorance des difficultés du remplacement.

d'assurance ou de l'ignorance des dincuttes du l'emplacement.

Les circonstances se présentent pour la classe de 1842 toutà-fait semblables. L'assurance à prime fixe par les compagnies éprouvées offrira seule encore cette année aux familles des garanties complètes de sécurité et d'économie.

#### Spectacle du 22 février.

OPÉRA. — La Juive. Français. - Mariage de Figaro, l'Enfant. OPÉRA-COMIQUE. — Zampa, Deschalumeaux. Opéon. — La Main droite.

VAUDEVILLE. - Reine, l'Extase, Foliquet, le Poltron. VALDEVILLE.— Reine, TExtase, Foliquet, le Politon.
VARIÉTÉS. — La Chasse, Déjanire, 2 hommes, les Mystères.
GYMNASE.— La Marquise, Mile de Bois-Robert, le Menuet.
PALAIS-ROYAL. — Représentation extraordinaire.
PORTE-ST-MARTIN.— Les Mille et Une Nuits.

GAITÉ. — 2 Speurs, Mlle de la Faille. Ambigu. — Le Livret, Madeleine.

CIRQUE. — M. Morin, le Prince Eugène. Fories. — les Jarretières, la Mère Gigogne, le Pilote. COMTE. - Les Hommes, Mozart, Vert-Vert. Délassemens. - Science, Grands Seigneurs, l'Ecole,

ouvernement.

Cet établissement, qui le premier a mis en pratique en l'Antigon. — Samson, Thomas l'imprimeur, les Titis.

Concerts-vivienne. — Concert tous les soirs. Entrée: 1 fr. Tous ceux qui se croient fondés en droit d'élever des prétentions à la succession de la demoiselle Johanna CREMERS, fille de feu le sieur CREMERS, sommeler de S. A. S. le prince de la Tour-el-Taxis décédee le 9 février 1811, sont sommés, pour la validation de leurs droits, de se présenter, d'en au 15 mai prochain, devant le Tribural civil de première instance du Prince de la Tour-el-Taxis; faute de quoi il sera procédé suivant le sens des dispositions testamentaires de la défunte.

Chez ABEL LEDOUX, libraire, 9, rue Guénégaud,

#### OEUVRES DE ROGER,

De l'Académie, publiées par M. CHARLES NODIER, contenant: L'Epreuve délicate, la Dupe de soi-même, Caroline, l'Avocat, la Revanche (comédies), et le Valet des deux Maîtres, le Billet de Loterie, le Magicien sans magie, l'Amant et le Mari (opéras-comiques), etc., 2 vol. in-8°. Au lieu de 15 f. 5 fr.

#### GRESSET ILLUSTRE.

Edition Charles Nodier, contenant : Le Méchant (comédie), Vert-Vert, le Lutrin vivant, le carème impromptu. Un charmant vol. in-8° parfaitement imprimé, avec 39 gravures de Laville. Au lieu de 8 fr. 3 fr. 50

Chez ABEL LEDOUX, libraire, rue Guénégaud, n. 9.

### DICTIONNAIRE OU MANUEL DU DROIT, par TEULET, avocat à la Cour royale. Un gros vol. de 800 pages sur papier collé, au lieu de 12 fr., 5 fr.

Réupir sous un même mot toutes les dispositions de nos Codes qui se rapportent à un même objet, et les présenter textuellement dans un ordre méthodique qui permette de saisir la pensée qui a présidé à leur rédaction et d'en suivre le développement, tel est le but que le Dictionnaire des Codes s'est proposé et qu'il a complètement atteint. L'atilité d'un pareil travail qui nous manquait entièrement, est incontestable, et bien peu d'ouvrages peuvent mériter, au même titre, la dénomination de Manuel du Droit. Donnant sans aucune altération le texte même de toutes nos lois civiles, commerciales et criminelles, dont l'application est usuelle, et de toutes celles qui en forment le complément, il offre sur les Codes enx-mêmes l'avantage immense de les reproduire autant de fois que cela était nécessaire pour compléter la législation relative à chaque disposition particulière, en sorte que tous les textes qui se rattachent aux mêmes spécialités s'offrent aux yeux au même instant et viennent se prêter mutuellement une force nouvelle.

Le Dictionnaire des Codes, nécessaire à un grand nombre, utile à tons, doit donc prendre sa place dans toutes les bibliothèques, et tous ceux qui le consulteront journellement reconnaîtront bientôt qu'il est le fruit d'un travail consciencieux et d'une profonde intelligence.

#### Assurances contre le tirage au sort.

A des prix modérés, avec garantie mutuelle entre eux, par les assurés, PAR LE DÉPÔT DE TOUS LES FONDS CHEZ UN NOTAIRE. S'adresser à M. PHALIPON, rue Ste-Appoline, 9.

### BATTET DU ROI, APPON DE L'ACADIC ROYIC DE MÉDECINE, MEDAILLE D'HONNEUR.

AUME de COPARU pur, liquide, sans odeur, ni saveur. ANNE, 20 — bepôts dans toutes les bonnes Pharmacies de F nec MOTHES, LAMOUROUX ET C. — PRIX: 4 Fr x Cubebes, à l'huile de foie de morne, et à tous autre

5. la Bout. 5 13 (1) 3 (1) (1) (1) 4 1 2 3. la 2 Bue Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHMES, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HY-DROPISIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 19.

Etude de Mo LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 19. Adjudication, le samedi 11 mars 1843, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, En quatre lois dont les deux premiers seulement pourront être réunis : 1º D'une GRANDE ET BELLE

PROPRIETE. dite le Château de Courbevoie, sise à Cour-bevoie, rue de Colombes, 40.

2° D'UN BOIS disposé à l'anglaise, sis à Courbevoie, à la suite du premier lot.

3° DE GRANDS BATIMENS à usage d'ancienne féculerie, sis à Courbevoie rue de Colombes, 40. 4º D'une

Pièce de terre,

Adjudications en justice. | neurs, le dimanche 5 mars 1843, heure de Villemessant, et les dix autres aux associés | midi, en l'étude de Me Martin, notaire à Li-commanditaires mours, arrondissement de Rambouillet (Sei-ne-et-Oise), en 44 lots qui ne pourront-être à réunis, de

#### 2 Maisons, 42 PIECES DE TERRE,

prés et bois, sises commune de Bullion, can-ton de Dourdan, arrondissement de Ram-

bouillet.

Voir pour plus de renseignemens la feuille
des Petites-Alliches du 14 fevrier 1843.
S'adresser: 1º A Me Lavaux, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 21;
2º A Me Masson, avoté présent à la vente,
demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 18;
3º A Me Martin, notaire, à Limours, dépositaire de l'enchère et des tirres:
Et pour voir les lieux à M. Marcou, fermier à Béchereau, commune de Bu'lliou.

(988)

Sociétés commerciales.

Pince de l'erre,
sis à Con-hevie.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabouet et sur de l'outer table.

D'un acte passé devant M' Cabou

Ce dentifrice supérieur raffermit les gencives, calme les douleurs. blanchit et purifie les et dents, parfume délicieusement la bouche. Prix : 2 fr. le flacon. (Affranchir.)

ommanditaires. La durée de la société a été fixée à dix ans, partir du 1=1 janvier 1843. Pour extrait. Signé CAHOUET. (323)

DE

OPTIQUE

D'un acte sous signatures privées, fait douhle à Paris, le treize février mil huit cent
quarante-trois, enregistré à Paris le scize fovrier mil huit cent quarante-trois, folio 35,
case 5, par Tessier, qui a reçu les droits, entre MM. Pierre Nicolas-Léon BOILLETOT, négociant, demeurant à Troyes, et M. Jean-Baptiste LANGE neveu, négociant, demeurant à
Paris, rue des Bourdonnais, 19: il appert que
la société en nom collectif établie entre eux,
par acte sous seings privés, en date des dix
juin mil huit cent trente-quatre et vingt cinq
juin mil huit cent trente-six, enregistrés et
publiés conformément à la loi, sous la raison
sociale BOILLETOT, LANGE et Ce, ayant son
siège établi à Paris, rue des Bourdonnais,
19, et pour objet le commerce des articles
de Troyes, villefranche, Laval et autres toileries, est et demeure dissoule à compter
du premier février mil huit cent quarantetrois, et que MM. Boilletot et Lange sont liquidateurs de ladite société, avec tous pouvoirs nécessaires.

Enfin la signature sociale apartiendra à M. Molinié, gérant de la société.

Cette société a pour but la fabrication des bouchons de liége par le système de machines inventé par M. Moliné, et à raison duquel il a chiesu un bravet d'invention. nventé par M. Moline, et a... a obtenu un brevet d'invention. MEUNIER. (315)

LA CHARTREUSE

ANGLAISE

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

gement du Tribunal

is, du 14 Fevrier 1843, qui
faillite ouverte et en fixent proisoirem.

Du sieur BARON, fab. de bretelles, rue
Saint-Martin, 231, nomme M. Lefebvre jugecommissaire, et M. Boulet, rue GeoffroyMarie, 3, syndie provisoire (N° 3609 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de
la Seine, du 17 Fevriera 1843, qui déclarent la faillite ouverture audit jour:

Du sieur GRAVELLEAU jeune, sellierrantesont liM. Chaude juge-commissaire, et M. Peron,
rue de Tournon, 5, syndie provisoire (N°
3519 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de
paris, du 20 Fevrier 1843, qui déclarent
faillite ouverte et en fixent provisoirelugemens du Tribunal de commerce de
paris, du 20 Fevrier 1843, qui déclarent
faillite ouverte et en fixent provisoirelugemens du Tribunal de commerce de
paris, du 20 Fevrier 1843, qui déclarent
faillite ouverte et en fixent provisoirelugemens du Tribunal de commerce de
paris, du 20 Fevrier 1843, qui déclarent
faillite ouverte et en fixent provisoirelugemens du Tribunal de commerce de
paris, du 20 Fevrier 1843, qui déclarent
faillite ouverte et en fixent provisoirelugemens du Tribunal de commerce de
paris, du 20 Fevrier 1843, qui déclarent
faillite ouverte et en fixent provisoirelugemens du Tribunal de commerce de
leurs réances remettent pro
de leurs créances remettent pro
de leurs créances remettent pro
de leurs créances remettent pro
de leurs tires à MM. les syndics.

CONGGRDATS.

Du sieur WATSON, raffineur de sucre de
betterave à Champerret, le 27 février à 10
beurs (N° 503 du gr.);

Pour entendre le ropport des syndics sur
l'état de la gestion que sur l'utilité du
mainten ou du remplacement des syndics
une sières à MOIS

OLLI 18

MOIS

OLLI 18

MOIS

NOTA. Il est néces.

CONGGRDATS.

Du sieur WATSON, raffineur de sucre de
betterave à Champerret, le 27 février à 10

Le 18

MOIS

OLLI 18

MOIS

OLLI 18

MOIS

OLLI 19

PELLETIER. CHOCOLAT Breveté, médaille d'argent 1839, rue Saint-Denis, 71. vis-à-vis celle des Lombards. Fabrique hydraulique, canal Saint-Martin. — CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1re qualité, à 1 Ir. 50 c., 2 fr. 50 c. et 8 fr. — Bonbons d'imitation en chocolat, 5 fr. le demi kilog.

## AU BAUME DE COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADEMIE DE MEDECINE comme infi-iment supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes quels qu'ils soient, pour la prompte et sure guérison des maladies secrètes , écoulements récents ou chroni-ques, flueurs blanches, etc. A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL

Les PROFESSEURS Chimistes de la Faculté de MÉDECINE de Paris ont constaté leur supériorité sur tous les pectoraux. (PATE, 1 fr. 25 la botte). Chez DELANGRENIER, r. Richelieu, 26, Paris. (SIEOP, 2 fr la blle

Mme J. ALBERT, BREVETEE DU ROI; rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au 1er.

PLUS CHEVEUX BLANCS

EAU MEXICAINE nouvelle TEINTURE dont la promptitude et la durée efface tont ce qui a existé en ce genre, l'opération de la TEINTURE DES CHEVEUX qui jusqu'alors exigeait 5 ou 6 heures, est terminée, chez Mme ALBERT, en moins d'une heure. L'EAU MEXICAINE 3'emploie avec facilité et donne aux cheveux une souplesse remarquable. Flacons: 5 et 10 fr. (Envois affr.) SALON POUR TEINDRE.

APPEL DE 80,000 HOMMES.

CLASSE 1842. — Assurance avant le tirage, remp'acement. MM. Xer DE

LASSALLE et Ce. pour prévenir toute confusion, rappellent que leurs bureaux,
qui étaient ANCIENNEMENT rue de 8 Filles Saint Thomas, 1, place de la

Bourse. sont transférés, DEPUIS DEUX ANS, PLACE DES PETITS.

PÈRES, 9. On délivre gratis aux familles une instruction sur la loi de 1e
crutement.

crutement.

POMCE OPATHIE

Cot Etablissement modèle, fondé par le do teur ACHILLE HOFFMAN, est la ressource des victimes de l'ancienne médecine. LES MALADIES DES FEMMES, celles de la POITRINE, les AFFECTIONS NERVEUSES; en un mot, TOUTES LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HORITE LES MALADIES CH MCOPATHIE exposée aux gens du monde, 1 volume in .8°, 1 fr. — LET-TRE AUX MÉDECINS FRANÇAIS SUR L'HOM COPATHIE, par Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, le lecteur trouvera de suite l'objet de sa recherche.

Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. Teste, traite lous les cas de prescription et de déle docteur Achille HOFFMAN, 50 c.

AVEC la Tolle vésicante de Le-PERDRIEL, pharmacien bre-veté, à Paris, le médecin éta blit un vesicatoire promptement, sans cau-ser de douleur. CETTE TOILE, nouse d'un côté, voire de l'autre, porte son timbre et sa signature, Faubourg-Montmattre, 78.

commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Sylven or secretary and the second

Cette Eau dentifrice blanchit les dents prévient la carte, fortifre les gencives, en leve l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfam agreable, Prix 3 fr.

ASSI MBLÜES DU MERCREDI 22 FEVRIER. EUF HEURES: Hénault pére, restaurateur, synd. — Noel, má d'instrumens de chirur-gie id. — Porlier, épicier, véril. — Page, tailleur, id.

Du sieur GOBAUT, layetier, rue des Marais-St-Martin, 35, le 27 février à 1 heure (N° 3554 du gr.); dinieur, id.

ONZE HEURES: Dile Tison, mde de nouveautés, id. — Chevau entrep de charpente, id. — Durieu, negociant en vins, id. — Veuve Tissot et Tissot fils, entrep. d'éclairage, rem. à huitaine. — Yvon ainé, distillateur, délib. — Hédiard, md de meubles, clot. Du sieur DESIR, marchand de vins, rue de l'Ouest, à Vaugirard, le 23 février à 12 heu-res (No 3531 du gr.);

mecanicien, id. - Alexander, DEUX HEURES : Dame Villemsens-Neveu, bonnetière id. — Chevron, négociant en nou-netière id. — Chevron, négociant en nou-veautés, id. — Dlle Delahoche, negociante, conc. — Dlle Rivers, tenant pension bour-geoise, synd. — Aniy, md de nouveautés, id. — Simar, doreur sur bois, vérif. — Boivin, md de fers, id.

Séparations de Corps et de Biens,

Le 18 février 1243: La dame Aglaé-Marie MOISELET, épouse de M. Pierre-Ange OLIN, restaurateur, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52, a formé une de-mande en séparation de biens contre son

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40. mant, rue du Temple, 57. — M. Puzelain rue Rambouillet, 2. — M. Marchand, rue de's Douze-Portes, 6. — M. André, rue Saint-Antoine, 205. — M. Jouy. — M. Redon, rue Stoine, 205. — M. Delle de Camler, rue de Sévres, 78. — M. Chartier, rue de Sevres, 78. — M. Chartier, rue de Sevres, 78. — M. Duptruis, rue de Sevres 21. — M. Boulogne, 12. — M. Boulogne, 12. — M. Champion, rue de Poitou, 1.

tous les cas de prescription et de dé-chéance en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et con-traventions, en matière administrative

défunte.

Est également sommé, le sieur Gottlieb DIMPFEL, natif de Berne, cense être passé en Amérique il y a quelques années, de se présenter, lui ou ses descendans legitimes, ou de se faire représenter par des mandataires autorisés à cet effet, dans le delai c'i-dessus indiqué, et devant le même Tribunal civil de première instance, pour, après avoir produit les preuves nécessaires, toucher le legs à lui laissé dans la succession précitée; faute de quoi il sera passé outre, comme de droit, et Sera regardee comme nulle et non avenue toule réclamation présentée posterieurement au terme fix ci-dessus.

Ratisbonne, en Bavière, le 7 février 1843.

bonne, en Bavière, le 7 février 1843. L. S. Signé GRUBER.

Librairie.

ESSEANWOUTONE

DES CONTRATS ET OBIGATIONS

En matière civils et commerciale,

Par M. J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris.

Deux forts volumes in-8°, formant ensemble 1,660 pages.

PRIX : 16 FRANCS.

Cet ouvrage contient 1º un préam-

bule sur l'origine de chaque contrat; 2º le texte de la loi nouvelle comparce

BOURSE DU 21 FÉVRIER.

| ier e. |pl ht. |pl. bas |der c. 5 epo compt... 21 45 21 55 121 45 21 55 — Fin courant 121 60 121 70 121 60 (21 70 3 010 compt... 80 30 80 45 80 30 80 45 Fin courant 80 40 80 50 80 42 80 45 Naples compt... 106 60 106 60 106 60 106 60 — Fin courant 108 90 108 50 106 90 106 90 PRIMES Fin courant. Fin prochain. fr. c. \$ 010 | 21 70 | --- | 122 40 | --- | d. 1 % 50 |
\$ 010 | 80 45 | 80 50 | 81 5 | 81 10 d. % 50 |
Napl. | --- | --- | --- | d. 1 % 50 |
Napl. | --- | --- | --- | d. 1 % 50 |
Napl. | --- | --- | --- | d. 1 % 50 |
Napl. | --- | --- | --- | d. 1 % 50 |
Napl. | --- | --- | --- | d. 1 % 50 |
Napl. | --- | --- | --- | d. 1 % 50 |
Napl. | --- | --- | --- | d. 1 % 50 |
Napl. | --- | --- | --- | --- | d. 1 % 50 |
Napl. | --- | --- | --- | --- | --- | d. 1 % 50 |
Napl. | --- | --- | --- | --- | --- | --- | d. 3 % 50 |
Napl. | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --Reports. Du compt. à fin de m. D'un mois à l'autre. B. du Tr. 3 à 10 m. 3 1 4 Caisse byp. 763 75

Rayu un franc dix centimes,

Pour légalisation de la signature A. Guyor,

le maire du 2º arrondissement,